

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'Université du Québec. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'assemblée des gouverneurs.

- Refonte A-388-S-5404 (17 avril 1991), G.O.Q.1, 4 mai 1991, pp. 1593-1606.
- Modifiée A-390-S-5431 (29 mai 1991), G.O.Q.1, 15 juin 1991, p. 2370.
- Modifiée A-397-S-5520 (25 septembre 1991), G.O.Q.1, 12 octobre 1991, pp. 3766-3767.
- Modifiée A-426-S-5832 (21 avril 1993), G.O.Q.1, 8 mai 1993, pp. 1897-1911.
- Modifiée A-439-S-5978 (15 décembre 1993), G.O.Q.1, 8 janvier 1994, p. 3.
- Modifiée A-443-S-6027 (16 mars 1994), G.O.Q.1, 2 avril 1994, pp. 549-550.
- Modifiée A-450-S-6093 (22 juin 1994), G.O.Q.1, 9 juillet 1994, p. 987.
- Modifiée A-483-S-6434 (17 mai 1996), G.O.Q.1, 1^{er} juin 1996, pp. 546-554.
- Modifiée A-494-S-6524 (6 novembre 1996), G.O.Q.1, 23 novembre 1996, p. 1410.
- Modifiée A-503-S-6632 (16 avril 1997), G.O.Q.1, 3 mai 1997, p. 501.
- Modifiée A-507-S-6689 (26 juin 1997), G.O.Q.1, 12 juillet 1997, p. 779, remplace A-505-S-6667 (28 mai 1997), G.O.Q.1, 14 juin 1997, p. 701.
- Modifiée 1998-7-AG-S-R-89 (27 mai 1998), G.O.Q.1, 13 juin 1998, pp. 724-725.
- Modifiée 1999-6-AG-S-R-62 (21 avril 1999), G.O.Q.1, 1^{er} mai 1999, pp. 405-406 (erratum G.O.Q.1, 12 juin 1999, p. 617).
- Modifiée 1999-9-AG-S-R-93 (26 mai 1999), G.O.Q.1, 12 juin 1999, p. 618.
- Modifiée 2000-5-AG-S-R-106 (24 mai 2000), G.O.Q.1, 10 juin 2000, pp. 610-612.
- Modifiée 2001-9-AG-S-R-110 (7 juin 2001), G.O.Q.1, 23 juin 2001, pp. 755-756.
- Modifiée 2001-17-AG-S-R-200 (12 décembre 2001), G.O.Q.1, 29 décembre 2001, p. 1444.
- Modifiée 2002-2-AG-S-R-20 (30 janvier 2002), G.O.Q.1, 16 février 2002, p. 162.
- Modifiée 2002-6-AG-S-R-96 (22 mai 2002), G.O.Q.1, 22 juin 2002, pp. 738-744.
- Modifiée 2003-2-AG-S-R-23 (29 janvier 2003), G.O.Q.1, 15 février 2003, pp. 157-159.
- Modifiée 2003-7-AG-S-R-100 (22 mai 2003), G.O.Q.1, 7 juin 2003, pp. 546-550.

**Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec
du règlement général 6 Ressources humaines**

Modifiée 2004-8-AG-S-R-133 (22 juin 2004), G.O.Q.1, 10 juillet 2004, pp. 678-679.
Modifiée 2004-12-AG-S-R-170 (3 novembre 2004), G.O.Q.1, 20 novembre 2004, pp. 1144-1145.
Modifiée 2004-14-AG-S-R-194 (15 décembre 2004), G.O.Q.1, 8 janvier 2005, pp. 5-6.
Modifiée 2005-3-AG-S-R-18 (14 février 2005), G.O.Q.1, 26 février 2005, pp. 182-186.
Modifiée 2005-9-AG-S-R-125 (21 juin 2005), G.O.Q.1, 9 juillet 2005, p. 622.
Modifiée 2006-6-AG-S-R-94 (25 mai 2006), G.O.Q.1, 10 juin 2006, p. 636.
Modifiée 2007-8-AG-S-R-111 (21 juin 2007), G.O.Q.1, 7 juillet 2007, p. 605-606.
Modifiée 2008-2-AG-S-R-18 (30 janvier 2008), G.O.Q.1, 16 février 2008, p. 131-135.
Modifiée 2008-9-AG-S-R-119 (18 juin 2008), G.O.Q.1, 5 juillet 2008, p. 576.
Modifiée 2008-17-AG-S-R-176 (10 décembre 2008), G.O.Q.1, 27 décembre 2008, p. 1093-1097.
Modifiée 2009-2-AG-S-R-25 (28 janvier 2009), G.O.Q.1, 14 février 2009, p. 190.
Modifiée 2010-3-AG-S-R-36 (10 mars 2010), G.O.Q.1, 27 mars 2010, p. 327.
Modifiée 2010-12-AG-S-R-134 (25 août 2010), G.O.Q.1, 11 septembre 2010, p. 1001-1002.
Modifiée 2011-2-AG-S-R-18 (26 janvier 2011), G.O.Q.1, 12 février 2011, p. 185-186.
Modifiée 2012-14-AG-S-R-140 (12 décembre 2012), G.O.Q.1, 5 janvier 2013, p. 15-17.
Modifiée 2013-4-AG-S-R-82 (30 avril 2013), G.O.Q.1, 11 mai 2013, p. 585-586.
Modifiée 2013-6-AG-S-R-96 (29 mai 2013), G.O.Q.1, 15 juin 2013, p. 692-693.
Modifiée 2015-13-AG-S-R-118 (16 décembre 2015), G.O.Q.1, 9 janvier 2016, p. 40-41.
Modifiée 2016-8-AG-S-R-76 (22 juin 2016), G.O.Q.1, 9 juillet 2016, p. 720-721.
Modifiée 2017-11-AG-S-R-120 (8 novembre 2017), G.O.Q.1, 25 novembre 2017, p. 1247-1261.
Modifiée 2018-14-AG-S-R-128 (12 décembre 2018), G.O.Q.1, 5 janvier 2019, p. 17-20 (erratum G.O.Q.1, 19 janvier 2019, p. 113).

Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec

Table des matières

1. Dispositions générales
2. Définitions
3. Admissibilité
4. Participation
5. Droit à la retraite
6. Date normale de la retraite
7. Rente normale de retraite
8. Paiement de la rente
9. Retraite anticipée
10. Invalidité
11. Cotisations
12. Prestations au décès
13. Prestations à la cessation de service
14. Absences temporaires et congés autorisés
15. Rachat de service
16. Inaccessibilité des prestations
17. Transfert de cotisations
18. Cotisations volontaires
19. Année financière
20. Dispositions particulières
21. Administration
22. Modifications ou abrogations
23. Dispositions particulières sur le financement du régime
24. Dispositions particulières concernant les excédents d'actif du Régime
25. Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

Appendice I

Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec

Appendice II

« Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec

Appendice III

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005

Appendice IV

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

1. Dispositions générales

1.1 Les présentes dispositions réglementaires, constituant l'annexe 6-B du règlement général 6, visent le régime de retraite de l'ensemble des employés (à l'exception des employés visés à l'annexe 6-C du règlement général 6 Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec) de l'Université du Québec, de chacun de ses établissements ou de toute autre unité à laquelle il s'applique.

1.2 Le régime de retraite est établi depuis le 19 mars 1969 et a tous ses effets à compter de cette date, nonobstant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modifications au Régime de retraite de l'Université du Québec adoptées par l'assemblée des gouverneurs le 21 avril 1993 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992 et celles adoptées le 22 mai 2002, liées à la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives* (Loi 102), ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001 sauf dans la mesure où une autre date est expressément stipulée quant à une disposition particulière.

1.3 Le régime est contributif. Il est à prestations déterminées et l'adhésion du membre est obligatoire. Le régime a pour principal objet le versement d'une rente viagère au membre au titre de ses services comme employé.

1.4 L'adresse des employeurs parties au régime apparaît en appendice I.

1.5 Toute demande faite ou instruction donnée au comité de retraite par un membre ou toute autre personne, doit l'être par écrit, nonobstant le fait que l'article le précise ou non.

2. Définitions

2.1 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions, mots, termes suivants, employés dans le présent règlement ou dans tout règlement supplémentaire qui le modifie ou le complète, ont la signification qui est donnée ci-après, à savoir :

2.1.1 « **Actuaire** » : une personne qui possède le titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires et dont les services sont retenus par le comité de retraite;

2.1.2 « **Âge** » : l'âge au dernier anniversaire de naissance;

2.1.3 « **Année de participation** » : pour fins du calcul de la rente, une année de participation est comptabilisée selon la proportion entre le temps cotisé ou reconnu comme tel au sens du régime et le temps prévu annuellement dans la (les) catégorie(s) d'emploi(s) occupée(s) par le participant; un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de participation au cours d'une même année civile;

2.1.4 « **Autre unité** » : l'assemblée des gouverneurs peut reconnaître à d'autres corporations avec lesquelles l'Université du Québec entretient des relations privilégiées ou à de simples unités administratives dépendant de l'Université du Québec ou d'une corporation instituée en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* un statut analogue à celui d'« établissement » au sens du présent régime; la désignation de telle « autre unité » peut être faite, par règlement général, en appendice II de la présente annexe; si telle « autre unité » ne jouit pas de la capacité juridique, son adhésion au régime est signifiée par la corporation dont elle dépend; l'assemblée des gouverneurs peut également, le cas échéant, permettre le retrait d'une telle « autre unité »;

2.1.5 « **Caisse de retraite** » : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime;

2.1.6 « **Comité** » : le comité de retraite constitué aux termes du présent règlement;

2.1.7 « **Congé de perfectionnement** » : un congé de perfectionnement au sens de la convention collective applicable ou d'un protocole existant et rencontrant les mêmes critères qu'un congé sabbatique;

2.1.8 « **Congé de ressourcement** » : un congé de ressourcement pour les cadres au sens d'un protocole existant et rencontrant les mêmes critères qu'un congé sabbatique;

2.1.9 « **Congé sabbatique** » : un congé sabbatique au sens de la convention collective applicable ou d'un protocole existant. Pour qu'un tel congé soit considéré comme un congé sabbatique au sens de ce règlement, l'employé doit recevoir de l'Université un montant équivalent, sous quelque forme que ce soit, à au moins 75 % du traitement de base que l'employé recevrait s'il n'était pas ainsi en congé;

2.1.10 « **Conjoint** » désigne :

a) l'époux ou l'épouse marié(e) légalement;

b) la personne liée par une union civile;

c) la personne qui vit maritalement avec le membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an lorsque :

- un enfant est né ou à naître de leur union;

- ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;

- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période;

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint dans la mesure où ce conjoint actuel est le parent de l'enfant né ou adopté pendant ce mariage ou cette vie maritale antérieurs et que la vie maritale en cours a une durée d'au moins un (1) an;

La personne qui vit maritalement avec un membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement peut être une personne de sexe différent ou de même sexe que le membre;

Le conjoint qui se sépare judiciairement d'un membre non retraité n'acquiert pas de droits en vertu de la section 12 dans la mesure où le décès ou le début du service de la rente du membre, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, et ce, qu'importe la date du jugement de séparation de corps, à moins d'être l'ayant cause du membre ou que le membre n'avise le comité de verser la prestation de conjoint à ce conjoint. Il est précisé que si le conjoint se qualifie uniquement à titre d'ayant cause, il n'a droit qu'aux prestations prévues pour un ayant cause et non à celles prévues pour un conjoint;

En cas de rupture, c'est-à-dire : séparation de corps judiciaire, divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile, ou cessation de vie maritale du membre retraité, le droit du conjoint à la prestation de décès payable au titre du régime s'éteint à moins que ce membre n'avise le comité de verser cette prestation de décès à ce conjoint malgré la rupture. Le futur conjoint ou tout autre ayant cause est lié par le choix du membre de maintenir le droit d'un ancien conjoint aux prestations payables en cas de décès après la retraite, et ce, à la suite d'une rupture après la retraite;

Pour les fins d'établissement des prestations au décès en vertu de la section 12 :

- la qualité de conjoint s'établit au moment de la retraite ou au jour qui précède le décès si celui-ci est antérieur à la retraite;

- s'il n'y a pas de conjoint au moment de la retraite, le conjoint au jour qui précède le décès du membre est admissible à la prestation de base prévue à la section 12 du règlement;

- si le conjoint présent au moment de la retraite décède avant le membre ou perd sa qualité de conjoint avant le décès du membre, le conjoint subséquent, au jour précédant le décès du membre, a droit à la même prestation que celle à laquelle le conjoint qualifié au moment de la retraite aurait eu droit. Si le conjoint qualifié lors de la retraite perd sa qualité de conjoint à la suite d'une rupture, le membre peut demander que sa rente soit établie à nouveau sur la base d'une rente réversible au conjoint à 50 %; le conjoint qui se qualifie le jour précédant le décès a droit à la rente réversible à 50 % et non à 60 %;

2.1.11 « **Cotisation de stabilisation totale** » : cette cotisation est égale à 10 % du coût du service courant calculé sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires, tel que déterminé dans la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec;

2.1.12 « **Cotisation d'équilibre totale** » : cette cotisation est définie comme le montant minimal requis par la Loi afin de financer le déficit de capitalisation du régime, tel que déterminé dans la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec;

2.1.13 « **Employé** » : toute personne occupant un poste; de même, à compter du 1^{er} juin 1990, sont également incluses les personnes qui occupent un emploi de la nature de ceux occupés par les personnes dont les conditions de travail sont régies ou sont devenues régies par la même convention collective ou le même protocole que celui des employés occupant un poste et qui remplissent les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3.2 du régime;

2.1.14 « **Enfant** » : tout enfant du membre, tout enfant du conjoint qui dépend du membre pour sa subsistance, qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, s'il fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le comité, qui est âgé de moins de vingt et un (21) ans;

2.1.15 « **Équivalence actuarielle** » : un montant ou une prestation de valeur égale déterminé(e) suivant les hypothèses actuarielles conformes aux exigences de la Loi et approuvées par le comité après avis de l'actuaire;

2.1.16 « **Établissement** » : chacune des universités constituantes, chacun des instituts de recherche et chacune des écoles supérieures;

2.1.17 « **Indice des rentes** » : signifie l'indice des rentes tel que défini annuellement par Retraite Québec;

**Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec
du règlement général 6 Ressources humaines**

2.1.18 « **Intérêt** » : l'intérêt composé aux taux suivants :

Année	Taux (%)
avant 1979	4,00
1979	7,33
1980	9,09
1981	11,07
1982	13,84
1983	13,50
1984	8,80
1985	10,33
1986	9,46
1987	8,29
1988	8,08
1989	8,56
1990	9,50
1991	9,33
1992	2,95
1993	21,94
1994	0,00
1995	15,06
1996	18,31
1997	10,62
1998	9,08
1999	23,96
2000	0,00
2001	-5,60
2002	-7,48
2003	14,79
2004	10,82
2005	11,79
2006	13,46
2007	2,86
2008	-18,70
2009	14,56
2010	11,27
2011	0,30
2012	9,80
2013	14,61
2014	10,58
2015	6,95
2016	7,81

(mise à jour le 31 décembre 2017)

À compter du 1^{er} janvier 1992, l'intérêt composé à taux variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur marchande, déduction faite des frais de gestion et d'administration;

Toutefois, lors du calcul d'une prestation ou d'un remboursement, les taux utilisés pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente, s'ils ne sont pas connus, seront égaux :

- À compter du 1^{er} janvier 1992 : à la moyenne pour les douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'année visée, des taux obtenus mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada;

- À compter du 1^{er} janvier 2002 : à la somme de a) et b) :

a) du rendement des bons du Trésor trois (3) mois en date du dernier mercredi de septembre précédant l'année visée et tel que compilé par la Banque du Canada, et

b) d'une prime de risque par rapport au rendement précité tenant compte du portefeuille de référence décrit dans l'énoncé de politique de placement du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration figurant au dernier rapport annuel publié à la date de l'établissement des taux;

Les taux provisoires décrits au paragraphe précédent sont calculés par l'actuaire et transmis au comité de retraite;

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'intérêt est calculé à l'aide du produit des taux suivants :

- pour les mois où il est disponible, le taux de rendement de la caisse à la valeur marchande net des frais de gestion et d'administration, et

- pour chaque mois où il n'est pas disponible, un douzième (1/12) du taux d'actualisation de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation;

L'intérêt est crédité sur les cotisations à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la perception de celles-ci jusqu'à la date du transfert, du remboursement ou de la constitution d'une rente, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après le début du service de la rente. Toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est crédité à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la perception des cotisations;

Dans le cas de valeurs actuarielles toutefois, l'intérêt court sur ces dernières de la date de leur détermination jusqu'à la date de leur versement et est égal à celui qui a servi à leur détermination. Ce taux d'intérêt est prescrit par la Loi;

2.1.19 « Invalidité totale » : l'état d'incapacité d'une personne, tel qu'établi par un certificat médical, à la suite de blessures ou de maladie, qui l'empêche d'exercer régulièrement tout travail pour lequel elle est raisonnablement apte selon son éducation, sa formation et son expérience ou, si elle est invalide depuis moins de vingt-quatre (24) mois, qui est reconnu comme telle dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité en vigueur à l'Université ou, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec* (L.R.Q., c. A-3.001), de la *Loi sur l'assurance-automobile du Québec* (L.R.Q., c. A-25) ou de toute législation québécoise similaire;

Dans le cas d'une personne non couverte par une police d'assurance-invalidité en vigueur à l'Université, l'invalidité totale pour les vingt-quatre (24) premiers mois est l'état d'incapacité tel qu'établi par un certificat médical, à la suite de blessures ou de maladie, qui l'empêche d'exercer la fonction qu'elle occupait au début de l'invalidité. Une telle personne est aussi considérée comme étant en situation d'invalidité totale, durant les vingt-quatre (24) premiers mois, si elle est reconnue comme telle en vertu des législations mentionnées au premier alinéa;

Une personne qui a été en situation d'invalidité totale et qui effectue un retour progressif au travail est toujours considérée en situation d'invalidité totale. Toutefois, les avantages conférés par le présent règlement aux personnes en situation d'invalidité totale s'appliquent au prorata;

2.1.20 « **Loi** » : la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1);

2.1.21 « **Maximum des gains admissibles** » : revenu maximal en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigible;

2.1.22 « **Membre** » : tout employé ou ancien employé qui a droit, ou aurait droit s'il quittait le service de l'Université, à une prestation ou un remboursement en vertu du régime;

2.1.23 a) « **Participant** » : personne qui accumule des années de participation au régime;

b) « **Participation** » : l'action d'accumuler des années de participation au régime;

2.1.24 « **Plafond de prestations déterminées** » : au titre des années de participation du participant au régime depuis le 1^{er} janvier 1992 seulement, le montant maximum de rente pouvant être accordé pour chacune de ces années est ajusté annuellement conformément à la *Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu*;

Cet article entre en vigueur le 31 janvier 2004;

2.1.25 « **Régime** » : le régime de retraite établi par le présent règlement;

2.1.26 « **Régime de congé à traitement différé ou anticipé** » : une entente conclue entre l'employeur et l'employé où ce dernier bénéficie d'un congé d'une durée maximale d'un (1) an, en contrepartie duquel il accepte de ne recevoir qu'une partie de son traitement durant une période qui ne peut excéder cinq (5) années et qui comprend la durée du congé;

2.1.27 « **Rente créditée** » ou « **Rente qui lui est créditée** » : rente créditée au membre, déterminée conformément à l'ensemble des dispositions de la section 7 du présent régime, sans tenir compte toutefois de la rente découlant des cotisations excédentaires;

2.1.28 Abrogé;

2.1.29 « **Service** » : les périodes suivantes sont considérées comme des périodes de service :

a) une période durant laquelle une fonction est exercée par l'employé à l'Université et pour laquelle un traitement lui est versé;

b) une période où l'employé est en situation d'invalidité totale;

c) une période, autre que a) ou b) ci-dessus, où l'employé maintient un lien d'emploi, sans toutefois excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs après le dernier jour où une fonction est exercée par l'employé à l'Université et pour laquelle un traitement lui est versé. Ceci inclut notamment une période de congé sans solde autorisé ou une période temporaire d'absence ou de mise à pied, ainsi qu'une période où une personne est inscrite sur une liste de rappel, d'envoi ou de disponibilité (ou l'équivalent) pour l'Université, jusqu'à son retrait de cette liste, à condition que cette liste respecte les conditions suivantes :

- que les personnes salariées à statut particulier figurent sur une liste qui maintient un lien d'emploi avec l'employeur;

- qu'il y ait engagement de l'employeur à donner priorité aux gens inscrits sur les listes;

- que les critères d'ancienneté soient prévus dans une convention collective ou dans un protocole régissant les conditions de travail;

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Nonobstant les dispositions de l'article 14.2, toute période de congé sans solde représentant plus de la moitié de son horaire normal de travail ou toute période de mise à pied temporaire autre que celle des employés intermittents ou de statut équivalent, se terminant après le 31 mai 1999 et non suivie d'une participation au régime d'au moins six (6) mois, ne sera pas reconnue si elle a pour effet d'accorder l'un des avantages suivants :

- créer le droit à une retraite anticipée dont le pourcentage de réduction diminuerait si cette période était reconnue;
- réduire la période d'anticipation;
- donner droit à une mesure temporaire de retraite anticipée;
- donner de la participation durant un congé de cotisation;

Toutefois, les participants qui avaient acquis l'un des avantages précités le 31 mai 1999, conservent leur avantage même si cette période se termine au-delà du 31 mai 1999 sans qu'il y ait obligatoirement une période de participation d'au moins six (6) mois;

Aux fins de l'admissibilité à une prestation, les années de service sont la somme des périodes de service dont la première débute lors de la dernière date d'adhésion du membre au régime, à moins que le membre ne bénéficie d'un transfert en vertu d'une entente de transférabilité ou qu'il ne se prévale des dispositions de rachat prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3;

Un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de service au cours d'une même année civile;

2.1.30 « **Service continu** » : désigne le service tel que défini ci-dessus;

Toutefois, aux fins de l'admissibilité à une prestation, les années de service continu sont la somme des périodes de service continu dont la première débute lors de la dernière date d'emploi du membre, à moins que le membre ne bénéficie d'un transfert en vertu d'une entente de transférabilité ou qu'il se prévale des dispositions de rachat prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3;

Un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de service continu au cours d'une même année civile;

2.1.31 « **Taux de l'augmentation de l'indice des rentes d'une année (TAIR)** » : signifie le taux d'augmentation de l'indice des rentes de l'année, déterminé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9);

2.1.32 « **Traitement** » : à compter du 1^{er} jour du 1^{er} cycle de paie de 2004, pour fins de pension désigne le montant qui est versé au cours d'une année financière du régime. Ce traitement inclut :

- a) tout salaire ou traitement de base régulier y compris toute partie de ce salaire versée par l'employeur pour le compte du membre dans un régime de prestations aux employés;
- b) toute augmentation ou ajustement de traitement ou salaire;
- c) l'augmentation de salaire ou traitement versée en lieu et place de la majoration de base des taux et échelles de traitement sous forme de montant forfaitaire pour l'employé hors-taux ou hors-échelle; est considéré comme employé hors-taux ou hors-échelle l'employé dont le taux de salaire ou le traitement en incluant telle augmentation de salaire ou de traitement sous forme de montant forfaitaire, est plus élevé que le taux unique, le maximum de l'échelle ou le taux maximum du groupe après la majoration de base pour sa fonction ou son groupe d'emploi;
- d) tout montant résultant de l'indexation relative à la hausse du coût de la vie versé par l'employeur;

**Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec
du règlement général 6 Ressources humaines**

- e) tout traitement ou salaire versé lorsqu'un employé est en congé sabbatique, de perfectionnement ou de ressourcement; le traitement sur lequel l'employé est cotisé doit être d'au moins 80 % du traitement de base que l'employé recevrait s'il n'était pas ainsi en congé;
- f) la rémunération pour vacances, jours fériés, congés sociaux, de maternité et congés de maladie;
- g) la prime pour le travail sur les heures de repas, de soir et de nuit, en temps régulier;
- h) la prime pour le travail du samedi et du dimanche, en temps régulier;
- i) la prime de chef d'équipe;
- j) la prime de direction;
- k) la rémunération ou prime pour affectation temporaire;
- l) la prime de responsabilité;
- m) la prime pour un projet spécial;
- n) la prime de marché;
- o) la prime de chaire;
- p) la prime de complexité;
- q) tout autre paiement intégré au traitement de base;

Tous les types de traitement mentionnés précédemment doivent présenter une forme usuelle de traitement selon le groupe d'emploi et peuvent être sujets à examen par le comité exécutif afin de déterminer s'ils présentent une forme usuelle de traitement;

sont notamment exclus de la notion de traitement :

- a) la somme versée aux professeurs-chercheurs à même un fonds de bonification ou fonds de service extérieur;
- b) les royalties sur brevets d'invention et droits d'auteur;
- c) la rémunération pour temps supplémentaire;
- d) la rémunération minimale de rappel;
- e) l'allocation de disponibilité;
- f) la rémunération pour cours donné en appoint;
- g) la prime d'éloignement;
- h) l'indemnité de déménagement;
- i) l'allocation de logement, de repas, de déplacement et les frais de représentation;
- j) l'allocation pour usage d'une automobile personnelle;

- k) tout honoraire professionnel;
- l) l'indemnité de séparation;
- m) le remboursement forfaitaire de vacances non utilisées au moment de la rupture du lien d'emploi;
- n) toute rétroactivité versée à une personne n'ayant plus de droits dans le régime;

Pour les fins du calcul de la rente au titre des services postérieurs au 1^{er} janvier 1992 en vertu de l'article 7.1 et pour les fins du calcul de la cotisation en vertu des articles 11.2, 11.2.1 et de la section 25, tout traitement postérieur à la date précitée est limité à celui produisant une rente égale au plafond de prestations déterminées pour l'année visée;

Pour les calculs impliquant des absences en vertu des sections 10 et 14, le traitement durant l'absence est celui mentionné à ces sections pour fins de calcul de la rente;

Pour tous les calculs, le traitement est annualisé;

2.1.33 « **Université** » : exceptionnellement, aux seules fins du présent règlement, désigne, lorsqu'employé seul, à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et toute autre unité telle que ci-après définie;

2.1.34 « **Valeur de la rente** » : un montant de valeur égale à une rente et dont l'établissement s'effectue sur une base d'équivalence actuarielle.

Les ajustements apportés aux définitions du présent article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3. Admissibilité

3.1 Tous les employés de l'Université sont admissibles au régime selon les conditions prévues à l'article 3.2 à l'exception :

- a) des personnes qui participent au régime de retraite des enseignants;
- b) des personnes qui ont quitté le service de la fonction publique du gouvernement du Québec pour devenir des employés de l'Université dans la mesure où la loi le leur permet et qui, au moment de leur départ de la fonction publique, contribuaient au régime de retraite des fonctionnaires.

Cet article a été modifié rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.

3.2 Un employé occupant un poste devient admissible dès son engagement par l'Université.

À moins que soit établi un autre régime auquel il peut adhérer et prévoyant des droits équivalents, tout autre employé qui exécute un travail similaire ou identique à celui exécuté par un membre appartenant à une catégorie d'employés en faveur de laquelle le régime est établi, devient admissible au régime :

- le 1^{er} janvier d'une année, si au cours de l'année civile précédente il a exécuté un travail pour l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures ou a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence et ce, pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 décembre 1999;

- le premier jour du cycle de paie qui comprend le 1^{er} janvier d'une année, si au cours de l'année civile précédente il a exécuté un travail pour l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures ou a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. Si le début de la participation ne survient pas dans l'année qui suit l'année de référence, l'employé doit se qualifier à nouveau à moins qu'il ne demande une dispense dans les soixante (60) jours de son retour au travail à l'Université;

- dès son engagement, s'il est embauché à temps complet pour un contrat d'une durée minimale de cinq (5) mois, à l'un ou l'autre des titres non réguliers de sa catégorie d'emploi et ce, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Un membre qui n'a plus de lien d'emploi mais dont les droits sont demeurés dans le régime, ou un membre qui, après avoir participé au régime, est en mise à pied temporaire, est admissible dès son retour au travail à l'Université.

Les heures travaillées ou les gains admissibles définis aux alinéas précédents doivent l'avoir été soit à l'Université du Québec, soit au sein d'un même établissement, soit au sein d'une même unité tel que défini à l'article 2.1.4, soit au sein de l'un et l'autre de ceux-ci. Dans ce dernier cas, il appartient à l'employé d'informer ses employeurs du cumul réalisé.

3.3 Malgré l'article 3.2, n'est pas admissible au régime tout employé dont l'engagement survient à la date normale de la retraite ou par la suite.

3.4 Un employé, participant à titre actif au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, ne peut mettre fin à cette participation pour adhérer au régime établi par le présent règlement; les dispositions du présent article ne prennent effet qu'à compter du 21 octobre 1970, nonobstant la date rétroactive de l'établissement du régime.

4. Participation

4.1 La participation au régime est obligatoire pour tous les employés à compter de la date à laquelle ils deviennent admissibles et ce, dans la mesure où ils reçoivent un traitement. Toutefois, un employé qui, au moment où il devient admissible, est en situation d'invalidité totale ou en congé de maternité, commence à participer au régime à ce moment conformément aux dispositions des articles 10.1, 10.2 ou 14.3 selon le cas.

4.2 Pour les employés admissibles qui étaient au service de l'Université lors de l'entrée en vigueur du présent régime, soit le 14 novembre 1970, la participation rétroagit à la date de leur engagement.

4.3 Abrogé.

4.4 Un membre du régime ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure au service de l'Université avant la date normale de retraite. La participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

4.5 La participation au régime prend fin :

- a) à la date normale de retraite; ou
- b) lorsque le membre commence à recevoir une rente en vertu du régime (autre qu'une rente de conjoint);
- c) dans tous les autres cas, à la cessation de service.

4.6 Le membre retraité qui effectue un retour au travail continue de recevoir sa rente mais ne participe pas au régime.

5. Droit à la retraite

5.1 Le droit à la rente de retraite est acquis au membre qui :

- a) a cinquante-cinq (55) ans; ou
- b) a atteint trente-cinq (35) années de service et a accumulé des périodes de service avant le 1^{er} janvier 2018.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

5.1.1 Le droit à la rente normale de retraite non réduite est acquis au membre qui :

- 1) Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :
 - a) a trente-cinq (35) ans de service; ou
 - b) a trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge; ou
 - c) a soixante-cinq (65) ans; ou
 - d) a soixante (60) ans, est du sexe féminin et participait au régime le 1^{er} juin 1975.
- 2) Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 :
 - a) a trente-cinq (35) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge; ou
 - b) a trente-deux (32) ans de service et soixante (60) ans d'âge; ou
 - c) a soixante-cinq (65) ans.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

5.2 Le membre qui désire prendre sa retraite, transmet sa demande au comité; ce dernier s'assure que le membre y a droit. Si le droit à la retraite est confirmé, la date de retraite de ce membre est le premier jour du mois qui suit la date de la demande de la mise à la retraite et le paiement de la rente rétroagit à cette date. La décision du comité est prise dans les meilleurs délais.

6. Date normale de la retraite

6.1 La date normale de retraite d'un membre est le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

6.2 Un membre peut prendre sa retraite en tout temps après sa date normale de retraite. Le service de la rente doit cependant débiter au plus tard le premier jour de décembre de l'année où le participant atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance. Il reçoit alors la rente prévue à l'article 6.3.

En 1997 toutefois, si le participant atteint son soixante-neuvième (69^e), soixante-dixième (70^e) ou soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance, le service de sa rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de cette année. À compter de 1998, le service de la rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante-neuvième (69^e) anniversaire de naissance. À compter du 1^{er} janvier 2007, le service de la rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

6.3 La rente annuelle, payable au membre qui quitte le service de l'Université après la date normale de retraite, ne doit pas être inférieure à la rente normale qui lui était créditée à cette date, ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période d'ajournement entre sa date normale de retraite et la date effective de sa retraite.

6.4 Un membre peut, s'il demeure au service de l'Université après la date normale de retraite, exiger le paiement partiel ou total de la rente définie à l'article 6.3 seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période. Aucune entente entre un membre qui demeure au service de l'Université après la date normale de retraite et l'Université ne peut permettre de déroger à cette mesure. Un membre ne peut formuler une telle requête plus d'une fois par période de douze (12) mois, sauf s'il y a entente avec le comité de retraite.

6.5 Aux fins de l'article précédent, le salaire de référence à la date normale de retraite sera indexé selon l'indice des rentes défini à l'article 2.1.17.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7. Rente normale de retraite

7.1 La rente annuelle d'un membre est basée sur le traitement moyen du membre pour les cinq (5) années les mieux rémunérées de sa participation au régime ou pour chacune des années de participation s'il en a moins de cinq (5).

Pour les fins du calcul du traitement moyen prévu à cet article, lorsque le membre a moins d'une (1) année de participation au cours d'une année civile, le traitement est annualisé.

Le montant de la rente est fixé à 2 % de ce traitement moyen pour chacune des années de participation. Le nombre d'années de participation est limité à trente-cinq (35) à l'égard de la période antérieure à 1992.

À compter du mois suivant celui où le membre retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, ou dès la date du début du service de sa rente si celle-ci est postérieure à soixante-cinq (65) ans, le montant de la rente annuelle est réduit de 0,7 % du même traitement moyen pour chacune des années de participation au Régime de retraite de l'Université du Québec postérieure au 1^{er} janvier 1966.

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Cette réduction ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les cinq (5) années les mieux rémunérées qui ont précédé la date de retraite du membre. Elle ne doit pas non plus réduire le montant de la rente d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada payable à soixante-cinq (65) ans à laquelle le membre a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier. Le calcul de la réduction ne tient pas compte, s'il en est, d'une cession de droits au titre de l'un de ces régimes publics à un ancien conjoint suite à l'échec du mariage ou de la vie maritale ou d'une demande de division, entre les conjoints, de la rente payable au titre de l'un de ces régimes publics. Si le montant initial de la rente de l'un de ces régimes publics est moins élevé que la réduction calculée ci-dessus, il appartient au membre d'en informer le secrétariat du régime et de lui fournir l'autorisation d'obtenir les renseignements requis auprès de Retraite Québec, afin de procéder au recalcul de ladite réduction.

À compter de la date de la retraite, le montant de rente annuelle est augmenté de la rente additionnelle constituée par la cotisation excédentaire du membre telle que définie aux articles 11.2.4 et 25.6, s'il en est. Cette rente est établie sur base d'équivalence actuarielle et comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

De plus, la rente annuelle à l'égard des services antérieurs au 1^{er} janvier 1990 payable à un membre à sa retraite ne doit pas être inférieure à la rente que lui procureraient ses propres cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, cette rente étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle et comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale.

7.2 À l'égard des années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992, la rente payable et calculée en vertu des cinq (5) premiers alinéas de l'article 7.1, doit être réduite, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle ne dépasse en aucun cas, à la date du début du service de la rente, le produit du nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 par le plafond de prestations déterminées applicable au début du service de la rente.

Aux fins d'application du présent article, la réduction prévue au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique dès la date du début du service de la rente.

7.3 À l'égard des années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992, la rente payable et calculée en vertu des trois (3) premiers alinéas de l'article 7.1, doit être réduite, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle ne dépasse en aucun cas, à la date du début du service de la rente, le total des montants décrits à a) et b) ci-dessous :

a) le produit du nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 par le plafond de prestations déterminées applicable au début du service de la rente;

b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année du calcul et les deux (2) années précédentes, par le nombre d'années de participation complétées depuis le 1^{er} janvier 1992 (maximum 35) divisé par 35.

7.4 Dans le cas d'un rachat d'années de participation avant le 1^{er} janvier 1990, effectué après le 7 juin 1990 en vertu de l'article 15.3, les dispositions des articles 7.2 et 7.3 s'appliquent à l'égard de la rente relative à de telles années en éliminant toutefois les références aux années de participation après le 1^{er} janvier 1992 et en remplaçant l'expression « le plafond de prestations déterminées » par « 2/3 du plafond de prestations déterminées ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- à l'égard d'une telle année ou portion d'année de participation, lorsque celle-ci est comprise dans une année civile dont une portion était déjà considérée comme année de participation avant le 8 juin 1990; ou

- lorsque de telles années de participation correspondent à des périodes où le membre a interrompu sa participation au régime parce qu'il était en situation d'invalidité totale ou de congé sans traitement.

7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, indexé comme suit :

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2018 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;

Les deux alinéas suivants cessent d'avoir effet après le 31 décembre 2017.

Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler, sous réserve des dispositions décrites à l'article 23.10, l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.

Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.

c) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée selon 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7.5.1 À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée accumulée pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.29 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :

a) le plus petit :

- du taux de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et

- de l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande;

b) 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.

Le paragraphe b) ne s'applique pas dans le cas suivant :

- la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu aux paragraphes a) et b) de l'article 7.5 s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7.6 Tout membre qui, depuis le 1^{er} juillet 1982, se fait reconnaître aux fins du régime des années de service accompli auprès d'un ancien employeur en se prévalant des dispositions du paragraphe h) de l'article 21.9, peut, s'il le désire et que les années de service auprès de son ancien employeur ne sont pas entièrement reconnues comme années de participation au titre du régime, demander la reconnaissance d'années additionnelles de participation en contrepartie d'une indexation réduite sur toutes les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2005 reconnues au régime au titre du service accompli auprès de l'ancien employeur. Cette reconnaissance d'années additionnelles s'établit comme suit :

- la détermination du nombre d'années avec indexation réduite est effectuée sur la base de valeurs actuarielles équivalentes selon des hypothèses et méthodes approuvées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire;

- le nombre total d'années de participation au régime reconnues au titre du service accompli auprès de l'ancien employeur est cependant limité au nombre total d'années de service accompli avant le 1^{er} janvier 2005 auprès de l'ancien employeur et reconnues aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite.

Si à la suite de ces calculs, il advient que la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation réduite soit inférieure à la valeur actuarielle des années reconnues selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 dans l'alinéa qui traite de la période de participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, une portion des années reconnues selon la formule d'indexation réduite est convertie en années de participation comportant la formule d'indexation mentionnée dans le présent alinéa afin que ces valeurs soient égales.

La détermination du nombre d'années de participation avec indexation réduite est effectuée à la dernière des éventualités suivantes :

- le 1^{er} janvier 1999 sur la base des données au 1^{er} janvier 1998;

- à la date de calcul des années reconnues au régime lors du transfert des droits du régime de l'ancien employeur au présent régime.

La formule d'indexation réduite est la suivante :

À chaque date d'anniversaire de la retraite, la rente autrement payable est indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui, le 1^{er} janvier 1999, avait droit à une rente différée ou était retraité ni au membre qui n'a pas de service accompli auprès de l'ancien employeur après le 30 juin 1982.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

8. Paiement de la rente

8.1 La rente du membre lui est payée sa vie durant à compter de la date de sa retraite, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième (1/12) de la rente annuelle.

8.2 Le membre qui n'a plus de lien d'emploi avec l'Université et dont le versement de la rente n'a pas débuté peut recevoir le remboursement comptant de ses droits au titre du régime si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le lien d'emploi a été rompu.

L'alinéa précédent s'applique également au membre dont le lien d'emploi avec l'Université a été rompu avant le 1^{er} janvier 2001 et dont le service de la rente n'a pas débuté. Il s'applique également au conjoint qui acquiert droit à une rente au titre du régime avant le début du service de la rente du membre.

Le membre qui n'a plus de lien d'emploi avec l'Université et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité.

Le comité pourra établir, de temps à autre, des modalités particulières pour le paiement des rentes sur des périodes autres que mensuelles, étant entendu que ces paiements devront être effectués au moins une fois l'an.

8.3 Tout membre ou conjoint, qui est âgé entre cinquante-cinq (55) et soixante-cinq (65) ans et qui a acquis droit à une rente au titre du régime, a droit, avant que le service de cette rente ne débute, de la remplacer, en tout ou en partie, par une rente temporaire dont le montant ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service moins toute autre rente temporaire à laquelle il a droit au titre du régime. Le service de cette rente doit cesser dans le mois qui suit celui au cours duquel il atteint soixante-cinq (65) ans.

La valeur de la rente temporaire ne doit pas excéder la valeur des droits du membre ou du conjoint, selon le cas et ne doit pas être inférieure à la valeur actualisée de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace. La rente du membre doit être payée dans la forme prévue à l'article 12.3.

La rente résiduelle est établie sur base d'équivalence actuarielle.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le membre ou le conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente permis en vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

9. Retraite anticipée

9.1 Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :

9.1.1 Un membre qui compte vingt-deux (22) années de service et atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ou cinquante (50) ans dans le cas d'un membre de sexe féminin qui participait au régime le 1^{er} juin 1975, peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa retraite pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2018 réduite de ½ % pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date de retraite la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1.1 1) en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite. Pour toute retraite prise à compter du 1^{er} janvier 1991, ce pourcentage est réduit à ¼ % pour chaque mois d'anticipation postérieur au cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance mais demeure à ½ % pour chaque mois d'anticipation antérieur à cet âge.

Dans le cas où la réduction sur base d'équivalence actuarielle serait plus avantageuse pour le membre, celle-ci devra s'appliquer.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.1.2 Un membre qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans rencontrer le critère de service prévu à l'article 9.1.1 peut prendre sa retraite. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée pour sa participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1.1 1) en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.2 Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 :

Un membre qui :

a) a cinquante-cinq (55) ans; ou

b) a atteint trente-cinq (35) années de service et a accumulé des périodes de service avant le 1^{er} janvier 2018;

peut prendre sa retraite. S'il n'a pas rencontré les critères prévus à l'article 5.1.1 2), il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa retraite pour sa participation effectuée après le 31 décembre 2017 réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date normale de retraite du membre en vertu de l'article 6.1.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.3 Mesures provisoires du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990

Tout participant ayant au moins l'âge de soixante (60) ans et cinq (5) années de participation au régime entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990 pourra prendre sa retraite et bénéficier des avantages supplémentaires suivants :

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

a) nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition provisoire de la réduction actuarielle pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge;

b) addition d'un maximum de trois (3) années supplémentaires de service limité toutefois par un total de vingt-cinq (25) années pour les fins de calcul de la pension;

c) paiement d'une somme égale au montant de base de la pension de la sécurité de la vieillesse à compter du premier mois qui suit la date de mise à la retraite.

Ce paiement additionnel sera ajusté conformément à la pension de la sécurité de la vieillesse et sera payable jusqu'au premier jour du mois qui précédera le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité.

Le versement de cette rente temporaire additionnelle ne devra pas avoir pour effet de produire une rente totale payable par le régime supérieure à 50 % du salaire moyen des cinq (5) meilleures années lors du début du paiement de cette rente additionnelle.

Le retraité qui bénéficiera du paragraphe c) ne pourra se prévaloir de l'anticipation de la pension de la sécurité de la vieillesse prévue à l'article 8.3 du règlement du régime.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également aux prestations prévues au présent article.

L'employé qui devient admissible, doit, pour bénéficier de la totalité des avantages de ce programme, prendre sa retraite dans les trois (3) mois suivant sa date d'admissibilité ou avant le 30 juin 1988 si cette date est postérieure.

L'employé qui ne se prévaut pas du programme dans les délais mentionnés ci-haut pourra, au cours des trois (3) mois suivant le délai initial, prendre sa retraite et ne bénéficiera alors que de 50 % des prestations additionnelles prévues au programme.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.4 Mesures temporaires applicables du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2001

Tout membre, à l'exclusion de celui qui a droit à une rente différée, qui entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2001 est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins dix (10) années de service peut prendre sa retraite et bénéficier des avantages supplémentaires suivants :

a) nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge;

b) paiement d'une somme égale au montant de base de la pension de la sécurité de la vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit la date de mise à la retraite.

Ce paiement additionnel sera ajusté conformément à la pension de la sécurité de la vieillesse et sera payable jusqu'au premier jour du mois qui précédera le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité.

Le versement de cette rente temporaire additionnelle ne devra pas avoir pour effet de produire une rente totale payable par le régime supérieure à 50 % du traitement moyen du participant tel que décrit au premier alinéa de l'article 7.1.

Le retraité qui bénéficiera du paragraphe b) ne pourra se prévaloir de l'anticipation de la pension de la sécurité de la vieillesse prévue à l'article 8.3 du règlement du régime.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également aux prestations prévues au présent article. Il est toutefois précisé que la portion de rente payable au conjoint, s'il y a lieu, et correspondant à un pourcentage de la pension de sécurité de la vieillesse, sera payable jusqu'au premier jour du mois qui aurait précédé le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du retraité s'il avait survécu.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni à celui pour lequel l'article 4.6 s'applique.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.5 Entre le 31 mai 1996 et le 31 mai 1999, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent également à tout participant dont la somme de l'âge et des années de service totalise au moins quatre-vingts (80).

Ces dispositions s'appliquent également à tout participant âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans et comptant au moins vingt-deux (22) ans de service. La rente payable dans ce cas sera réduite de ¼ % par mois d'anticipation entre la date de la retraite effective et la date où le participant aurait atteint la somme quatre-vingts (80), en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite. Un appoint de rente, calculé sur base d'équivalence actuarielle de la réduction effectuée, sera payable entre l'âge de la retraite effective et soixante-cinq (65) ans. Cet appoint sera conforme au *Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

9.6 Un membre dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'Université et dont l'âge est compris entre cinquante-cinq (55) ans et soixante-cinq (65) ans a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

Le membre continue de participer au régime sur la base du traitement qu'il reçoit.

Toute prestation éventuellement payable par le régime est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article.

9.7 Mesure temporaire applicable du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2003

Tout membre qui, entre le 1^{er} février 2002 et le 31 janvier 2003 est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite et bénéficier de l'avantage suivant :

Nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni à celui pour lequel l'article 4.6 s'applique.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.8 Un membre qui désire prendre avantage des dispositions des articles 9.1 à 9.2 peut faire éliminer en tout ou en partie la réduction prévue à ces articles en autant que soit versée à la caisse de retraite une somme équivalente au coût afférent à l'élimination partielle ou totale de cette réduction. La réduction résultante ne peut toutefois être inférieure à ¼ % par mois d'anticipation entre la date de retraite effective et le premier jour du mois qui suit la première des dates suivantes :

- la date où le participant aurait atteint soixante (60) ans;
- la date où le participant aurait atteint trente (30) années de service, en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite;
- la date où la somme de l'âge et des années de service du participant aurait atteint la somme quatre-vingts (80), en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

9.9 Mesure temporaire pour une période de douze (12) mois en fonction de l'évolution de la situation financière du régime de retraite. Le présent article est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017.

Lorsque l'excédent d'actif au sens de l'article 23.7 le permet, tout membre, qui est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite, dans la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23, et bénéficier de l'avantage viager suivant :

Nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

- trente-cinq (35) ans de service;

- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge.

Il en est de même pour tout membre qui est âgé d'au moins soixante (60) ans, qui compte au moins vingt (20) années de service et qui commence une retraite graduelle pendant cette période de douze (12) mois en vertu de sa convention collective ou son protocole.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.

La mesure décrite au présent article est en vigueur, lorsque la situation financière prévue à l'article 23.7 le permet, pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière. Cette mise en vigueur doit faire suite à l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni au membre retraité qui effectue un retour au travail à l'Université.

L'ajustement concernant la période d'application du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

10. Invalidité

10.1 Durant la période où un employé est en situation d'invalidité totale :

- a) sa participation au régime est maintenue sans paiement de cotisations;
- b) le traitement admissible pour fins de calcul de la rente pour chaque période d'invalidité totale est celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en situation d'invalidité totale.

10.2 La période pendant laquelle un employé est en situation d'invalidité totale est comptée dans le calcul des années de participation, en tenant compte toutefois de son contrat d'emploi en vigueur au début de son invalidité et des renouvellements subséquents du même contrat. La participation qui lui est reconnue durant l'invalidité est celle qui lui aurait été comptée s'il n'avait pas été en situation d'invalidité totale.

Dans le cas où la durée du contrat d'emploi n'est pas déterminée, la participation reconnue durant la période d'invalidité totale cesse dès que le contrat de l'employé prend fin pour une raison autre que l'invalidité.

Le comité peut requérir en tout temps qu'un tel membre établisse l'existence ou la persistance de son invalidité totale.

10.3 La présente section ne s'applique pas à un employé qui reçoit un montant égal à son traitement régulier à la suite, notamment d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, de retrait préventif durant la grossesse ou suite à un accident de la route. Un tel employé est considéré comme un employé au travail et doit donc cotiser sur le montant reçu.

10.4 La présente section ne s'applique qu'aux périodes où un employé est en situation d'invalidité totale et débutant après le 5 mai 1978.

11. Cotisations

11.1 Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 1990

La cotisation salariale du participant est :

- a) de 7 % de son traitement jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec;
- b) de 5,2 % sur l'excédent jusqu'à concurrence du montant maximum de ses gains admissibles au sens dudit régime, et;
- c) de 7 % sur le reste.

La cotisation de l'Université est le montant qui, ajouté aux cotisations des participants, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements eu égard au service des membres durant cette année, le tout de manière à satisfaire aux exigences légales auxquelles elle est tenue.

11.2 Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2017

Les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.2.1 Le taux de cotisation des participants et de l'Université est fixé par le comité de retraite, en conformité avec la section 23, sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec.

Le taux de cotisation est appliqué au traitement ajusté, lequel est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec. La cotisation doit tendre vers la cotisation normale et viser l'objectif de pleine indexation au sens de la section 23.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.2.2 Avant le 15 février 2003, lors d'un changement de taux de cotisation, le comité informe l'Université du nouveau taux et de sa date d'entrée en vigueur. Par la suite, le comité informe les membres lors de l'assemblée annuelle et à l'occasion de la publication du rapport annuel.

11.2.3 À compter du 15 février 2003, le comité publie, à l'intention des membres, un avis indiquant le nouveau taux de cotisation et sa date de prise d'effet dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. De plus, l'avis indique que le texte de la résolution du comité fixant un nouveau taux peut être examiné tant au secrétariat du régime qu'aux bureaux désignés de l'Université. Copies de la résolution fixant le nouveau taux et de l'avis informant les membres doivent être transmises à Retraite Québec dans un délai raisonnable suivant le dépôt du rapport d'évaluation actuarielle.

Le cas échéant, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est ajustée selon les modalités déterminées par le comité conformément à la loi et aux recommandations de l'actuaire.

11.2.4 Jusqu'au 31 décembre 2017, la cotisation excédentaire du membre qui cesse son emploi, décède ou prend sa retraite, est l'excédent des cotisations versées en vertu des articles 11.1 et 11.2.1 par le membre à compter du 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts, sur 50 % de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990. La valeur de cette prestation est établie sur base d'équivalence actuarielle.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation excédentaire est établie selon la section 25.6.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.2.5 La cotisation de l'Université et les cotisations des employés doivent être versées au régime au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui où les cotisations salariales ont été perçues.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.2.6 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 11.2.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11.3 À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de cotisation des participants et de l'Université est établi selon les dispositions de la section 25.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12. Prestations au décès

12.1 Au décès d'un membre non retraité les prestations sont les suivantes :

12.1.1 Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :

a) Si le membre a moins de dix (10) ans de service à son décès, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause reçoivent la somme des cotisations versées par le membre avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts plus la valeur de la rente différée, à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 1^{er} janvier 2018, à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université le jour de son décès.

b) Si le membre a au moins dix (10) ans de service à son décès, les prestations sont celles qui sont prévues aux articles 12.3 et 12.5.

Toutefois, la valeur des prestations payables au conjoint en vertu du présent article à l'égard du service avant le 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le membre avant cette date et augmentée des intérêts. La valeur de ces prestations à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'au 31 décembre 2017 doit être au moins égale à la valeur de la rente différée au titre de ce service et à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université à son décès. S'il y a lieu, les prestations payables au conjoint sont augmentées sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette valeur minimale. Aux fins du présent alinéa, le calcul de la valeur des prestations à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 1^{er} janvier 2018 prend en compte les réductions prévues aux articles 9.1, 9.1.1 et 9.1.2 et non celles prévues à la section 13.

En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent la différence, s'il en est, entre cette valeur minimale et la valeur actuarielle des rentes payables en faveur des enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire.

En l'absence de conjoint et d'enfant, les ayants cause du membre reçoivent cette valeur minimale versée sous forme d'un montant forfaitaire.

12.1.2 Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 : les prestations payables au conjoint sont égales à la valeur de la rente différée à 65 ans à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2018 à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université le jour de son décès. Toutefois, pour le membre qui a acquis des prestations conformément à l'article 12.1.1 b) et qui a un conjoint au décès, les prestations payables en vertu du présent article sont converties en rente au conjoint survivant sur une base d'équivalence actuarielle.

En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent cette valeur minimale versée sous forme d'un montant forfaitaire.

12.1.3 Maximum sur la rente au conjoint et aux enfants :

Dans le cas où la prestation minimale prévue à l'article 12.1.1 et la prestation prévue à l'article 12.1.2 font en sorte d'augmenter la rente au conjoint, toute augmentation de cette rente du conjoint qui porte cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre annule complètement la rente aux enfants. De plus, toute augmentation de la rente du conjoint qui ne porte pas cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre mais qui porte la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente projetée du membre, réduit de façon proportionnelle entre eux, la rente aux enfants. On entend par rente projetée la rente que le membre aurait reçue s'il avait continué à participer au régime jusqu'à la date normale de retraite sans augmentation de traitement. Cette rente projetée est toutefois limitée à 3/2 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès sans être inférieure à sa rente créditée au moment du décès.

12.1.4 Les prestations versées selon les articles 12.1.1 et 12.1.2 sont augmentées de la cotisation excédentaire du membre, s'il en est.

12.1.5 Lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre le total des montants versés à titre de rente au conjoint ou aux enfants du membre et le montant total des cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt.

12.2 Au décès d'un membre retraité, les prestations sont celles qui sont prévues aux articles 12.3, 12.4 et 12.5.

Les ajustements aux articles 12.1 et 12.2, de même que l'ajout des articles 12.1.1, 12.1.2, 12.1.3, 12.1.4 et 12.1.5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12.3 Pour les fins des articles 12.1.1 b) et 12.2, le conjoint d'un membre décédé a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, la moitié de la rente qui lui est créditée; chaque enfant a aussi droit de recevoir 10 % de ladite rente du membre mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.

Si le membre décède sans laisser de conjoint ou lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer et les enfants ont droit de recevoir, chacun, 20 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, 20 % de la rente qui lui est créditée, le tout jusqu'à concurrence de 80 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.

Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant.

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 50 % et les rentes aux enfants prévues aux alinéas précédents. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux alinéas précédents;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants;
- en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;
- lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

La forme statutaire de paiement de la rente au conjoint d'un retraité décédé est une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa.

Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 60 % et les rentes aux enfants prévues aux trois (3) premiers alinéas. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux trois (3) premiers alinéas;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants;
- en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;
- lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

En cas de séparation de corps judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale après le début du service de la rente du retraité, ce dernier a droit, sur demande au comité, que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de vie maritale comme s'il n'y avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente. Toutefois, lorsqu'il y a partage des droits, le rétablissement est automatique. En cas de jugement ou de cessation de la vie maritale avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est établie à la date de la demande.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12.4 En l'absence de conjoint au moment du décès du membre retraité, si le total des montants versés à titre de rente à un membre et des prestations versées après son décès aux enfants est inférieur au montant total des cotisations versées par ce membre, accumulées avec intérêt, la différence est payée aux ayants cause du membre en un seul versement au décès du membre retraité. S'il y a lieu, le montant payable doit tenir compte de la valeur actuarielle de la rente payable aux enfants dans le futur.

Au décès du conjoint qui aura survécu au membre retraité, si le total des montants versés à titre de rente à un membre et des prestations versées après son décès à son conjoint ou aux enfants est inférieur au montant total des cotisations versées par ce membre, accumulées avec intérêt, la différence est payée aux ayants cause du conjoint en un seul versement dès qu'ont cessé les versements de telle rente ou de telles prestations à la dernière personne qui y avait droit. Toutefois, dans le cas où il demeure des enfants comme bénéficiaires d'une rente après le décès du conjoint, le comité peut verser immédiatement aux ayants cause du conjoint le montant prévu au présent article en tenant compte cependant de la valeur actuarielle de la rente payable aux enfants dans le futur.

12.5 Pour les fins de l'article 12.3, la réduction spécifiée au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique dès le début des versements de rente. En ce qui concerne la forme statutaire de paiement de la rente, toutefois, la réduction spécifiée au quatrième (4^e) alinéa de l'article 7.1 s'applique au moment indiqué à cet alinéa comme si le membre n'était pas décédé.

Si le conjoint ou les enfants du membre, selon le cas, n'ont pas droit à la rente de conjoint survivant ou à la rente d'orphelin en vertu du Régime de rentes du Québec, la réduction précitée ne s'applique pas. Dans ce cas, la rente du conjoint ne pourra excéder 66 2/3 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier ne recevait pas une rente, 66 2/3 % de la rente projetée du membre. De plus, la rente payable aux enfants ne peut porter la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier ne recevait pas une rente, 100 % de la rente projetée du membre au sens de l'article 12.3.

12.6 Le conjoint peut renoncer aux droits que lui accordent les articles 12.1 à 12.1.4, 12.2 et 12.3 en transmettant au comité une déclaration à cet effet contenant les renseignements prescrits par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi. En cas de renonciation de la part du conjoint, les prestations de décès versées sont celles qui auraient été versées en l'absence d'un conjoint.

Le conjoint peut renoncer à son droit aux prestations payables en cas de décès avant la retraite ou révoquer cette renonciation en avisant le comité avant le décès du membre.

Le conjoint, au moment de la retraite du membre, peut renoncer à la forme statutaire de paiement prévue à l'article 12.3, ou révoquer cette renonciation, en avisant le comité avant que le retraité ne commence à recevoir sa rente. Lorsque le retraité commence à recevoir sa rente, cette renonciation est définitive et lie le membre et tout futur conjoint ou tout autre ayant cause.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

13. Prestations à la cessation de service

13.1 À la cessation de service, les droits du membre à l'égard des services antérieurs au 1^{er} janvier 1990 sont établis selon les articles 13.2 et 13.3 et les droits pour les services à compter du 1^{er} janvier 1990 sont établis selon les articles 13.4 et 13.5.

Droits découlant du service crédité avant 1990

13.2 Si un membre quitte le service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite avant d'avoir complété cinq (5) ans de participation, les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt.

13.3 Si un membre quitte le service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite après avoir complété cinq (5) ans de participation et moins de quarante-cinq (45) ans d'âge ou s'il a complété quarante-cinq (45) ans d'âge mais moins de dix (10) années de service continu:

- a) les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt; ou
- b) il doit lui être accordé à sa demande une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

Si un membre qui compte plus de quarante-cinq (45) ans d'âge quitte le service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite après avoir complété dix (10) années de service continu, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

Si un membre quitte le service de l'Université après le 31 décembre 2000 pour toute raison autre que la retraite, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

La rente différée payable en vertu du présent article doit être au moins égale à la valeur de la rente que constitueraient les cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt, cette rente étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle et comportant les mêmes caractéristiques que la rente décrite aux alinéas précédents.

Droits découlant du service crédité à compter de 1990

13.4 Si un membre quitte le service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite avant d'avoir complété deux (2) ans de service, les cotisations qu'il a versées à la caisse du régime lui sont remises avec intérêt.

13.5 Si un membre quitte le service de l'Université avant le 1^{er} janvier 2001 pour toute raison autre que la retraite après avoir complété au moins deux (2) années de service, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

Si un membre quitte le service de l'Université après le 31 décembre 2000 pour toute raison autre que la retraite, il reçoit une rente différée égale à la rente créditée à la date de son départ.

La rente différée payable en vertu du présent article est augmentée au moment de la retraite de la rente additionnelle constituée par la cotisation excédentaire du membre s'il en est. Cette rente additionnelle est établie sur base d'équivalence actuarielle et comporte les mêmes caractéristiques que la rente décrite aux alinéas précédents.

13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, à un fonds de revenu viager, à un compte de retraite immobilisé, à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

La valeur des droits acquis est établie en considérant la réduction suivante :

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, la réduction pour retraite anticipée est celle figurant aux articles 9.1 à 9.1.2;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2018, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle prévue aux articles 9.1 à 9.1.2 en remplaçant, à l'article 9.1.1, ¼ % par ½ %. Jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8. Cet alinéa n'est plus applicable après le 31 décembre 2017.

c) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle figurant à l'article 9.2.

Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe a) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe b), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi.

À partir du 1^{er} janvier 2018, tout transfert de la valeur des droits acquis, à l'exception des droits pour lesquels le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander à ce qu'ils soient maintenus dans le Régime ne sera acquitté qu'en proportion, à concurrence de 100 % du degré de solvabilité du Régime établi dans le plus récent rapport ou avis actuariel transmis à Retraite Québec. La valeur des droits acquittés doit être au moins égale à la somme des cotisations salariales versées par le participant, avec les intérêts accumulés. De plus, les remboursements de cotisations volontaires, accumulés avec intérêts, sont acquittés intégralement.

La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le solde est remboursé au membre.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

13.7 Un membre qui quitte le service de l'Université dont la valeur de la rente n'est pas transférée au sens de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1 et 5.1.1, ou 9.1 à 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1.1, ¼ % par ½ % pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8. Cet alinéa n'est plus applicable après le 31 décembre 2017.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

13.8 Il n'y a pas de cessation de service, au sens du régime, lorsqu'un employé quitte le service d'une corporation couverte par la définition du mot « Université » pour entrer, le jour ouvrable suivant, au service d'une autre corporation couverte elle aussi par le mot « Université ».

13.9 Lorsqu'un membre qui cesse d'être à l'emploi de l'Université, alors qu'il est âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus, se prévaut d'une entente de transfert conclue en vertu du paragraphe (h) de l'article 21.9 et que le montant transféré à la caisse de retraite du nouvel employeur est inférieur à la valeur des droits du membre, déterminée conformément aux articles 13.1 à 13.5 en appliquant la réduction pour retraite anticipée figurant aux articles 9.1 à 9.2, la différence doit être transférée, selon les instructions du membre, dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé, un contrat de rente, ou tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

13.10 Un membre est considéré actif tant qu'il accumule des périodes de service conformément à l'article 2.1.29.

14. Absences temporaires et congés autorisés

14.1 Dans le calcul des années de participation d'un membre, le temps pendant lequel sa participation a été interrompue n'est pas compté.

14.2 Le temps pendant lequel un membre est en congé sans solde lui est compté comme année de participation à l'égard de chacune des périodes pendant lesquelles il est ainsi en congé sans solde pourvu :

- a) qu'il soit autorisé à cette fin par l'Université;
- b) que le congé sans solde soit reconnu comme service;
- c) que soit versé à la caisse, pour chacune de ces périodes, un montant égal aux cotisations qui auraient été versées sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été ainsi en congé, plus les intérêts.

Le temps pendant lequel un membre, employé intermittent ou de statut équivalent, est en période annuelle de mise à pied temporaire lui est compté comme année de participation pourvu que soit versé à la caisse, pour chacune de ces périodes, un montant égal aux cotisations qui auraient été versées sur le traitement qu'il aurait reçu, s'il n'avait pas été ainsi mis à pied temporairement, plus les intérêts.

14.3 Les années de participation de toute employée comprennent toute période, postérieure au 1^{er} juin 1975, pendant laquelle l'employée s'est absentée du travail pour cause de maternité mais jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- 120 jours pour toute absence antérieure au 21 novembre 1979;
- 140 jours pour toute absence postérieure au 21 novembre 1979 et antérieure au 1^{er} janvier 2008;
- 147 jours pour toute absence postérieure au 31 décembre 2007.

Toutefois, la présente disposition ne peut faire en sorte d'accorder à l'employée plus d'années de participation qu'elle n'en aurait eu, sans absence pour cause de maternité, en vertu des heures et des conditions de travail prévues à son contrat d'emploi.

À l'égard des périodes ci-haut mentionnées, aucune cotisation n'est exigible durant ou après l'absence de l'employée. De plus, aux fins du calcul de la rente, le traitement durant une telle absence est présumé être et avoir été le traitement que l'employée aurait reçu si elle n'avait pas été ainsi en congé.

Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

14.4 Régimes de congé à traitement différé ou anticipé

14.4.1 Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que relativement à la période durant laquelle un employé ne reçoit qu'une partie de son traitement en vertu d'une entente conclue avec son employeur et ayant pour objet un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

14.4.2 Les cotisations au régime sont versées régulièrement pendant la période durant laquelle l'employé ne reçoit qu'une partie de son traitement; l'employeur doit faire sur le traitement versé à l'employé durant cette période la retenue que prévoit le régime;

14.4.3 Pour fins de calcul de la rente, le traitement admissible de chaque année et partie d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu s'il n'avait pas accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement; les années de participation sont reconnues à l'employé comme s'il avait reçu son plein traitement;

14.4.4 Dans le cas de décès ou de cessation de service, ne sont remboursées que les cotisations réellement versées par l'employé;

14.4.5 Si l'entente devient nulle, les droits dévolus à l'employé en vertu du présent régime sont maintenus au même titre que si l'employé n'avait jamais été partie à cette entente. De plus, :

- s'il s'agit d'un régime de congé à traitement anticipé et que l'entente devient nulle après la prise du congé, la période dudit congé est alors considérée comme un congé sans solde. Les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années ou parties d'années travaillées alors que l'employé ne recevait qu'une partie de son traitement, ce, en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue(s) selon les conditions prévues à l'article 14.2;

- s'il s'agit d'un régime de congé à traitement différé et que l'entente devient nulle avant la prise du congé, les cotisations manquantes sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera versé à l'employé, ce, en vue de reconnaître la totalité des années travaillées;

14.4.6 Si l'entente prend fin pour cause de décès, de mise à pied ou d'invalidité qui excède deux (2) ans, les droits dévolus à l'employé ou à ses ayants cause par le présent régime en vertu de l'article 14.4.3 de l'entente sont maintenus. De plus, la partie du traitement qui n'a pas été versée durant la période où il a bénéficié de l'entente n'est pas sujette à cotisation. L'entente ne doit pas conférer d'avantages à l'égard d'années de service postérieures à la fin de celle-ci;

14.4.7 Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

14.5 Congés sabbatiques, de ressourcement ou de perfectionnement

14.5.1 Pour les fins du calcul de la rente, le traitement d'un membre en congé sabbatique, de ressourcement ou de perfectionnement est égal au traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été ainsi en congé. Pour les fins du calcul de la cotisation salariale, le traitement devra être d'au moins 80 % du traitement de base que l'employé recevrait s'il n'était pas ainsi en congé. Pendant un congé sabbatique, de ressourcement ou de perfectionnement, les années de participation sont reconnues à l'employé comme s'il avait reçu son plein traitement.

14.5.2 Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 4 mai 1991.

14.6 Pour les fins de l'application de la présente section, le temps pendant lequel le nom d'un employé inactif apparaît sur une liste de rappel ou de disponibilité ne peut faire l'objet d'un rachat.

14.7 Restrictions applicables

14.7.1 Pour les fins du calcul de la rente, le traitement additionnel d'un membre reconnu en vertu des articles 14.2, 14.3, 14.4, 14.5 et 14.8, ainsi que les années de participation additionnelles reconnues, ne peuvent excéder l'équivalent de cinq (5) ans à plein temps. Si le membre a des congés de maternité en vertu des articles 14.2, 14.3 et 14.8, la portion de ces congés postérieure à une naissance peut ajouter jusqu'à concurrence de trois (3) ans à la limite du cinq (5) ans précité, étant entendu que chaque maternité ne peut ajouter plus d'un (1) an. Le présent article s'applique aux fins de la reconnaissance d'années de participation postérieures au 1^{er} janvier 1992.

14.7.2 Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent à l'article 14.2 que dans la mesure où le participant consent à verser les cotisations de rachat avant ou le 30 avril de l'année qui suit celle où a pris fin la période d'absence. Dans le cas contraire, les prestations reliées à ce rachat touchant des périodes postérieures à 1989 sont considérées comme des prestations pour service passé, lesquelles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 147.1 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment celles relatives à l'attestation de ces prestations par le Ministre du Revenu national.

14.7.3 La durée de chaque période antérieure au 1^{er} janvier 1992 reconnue comme années de participation en vertu de l'article 14.2 ne peut excéder deux (2) ans.

14.7.4 Pour bénéficier des dispositions de l'article 14.2 quant au rachat de périodes temporaires d'absence où le membre travaillait à temps partiel ainsi que des dispositions de l'article 14.4, le membre devra avoir été à l'emploi de l'employeur pendant au moins trois (3) ans avant la portion d'année que l'on veut reconnaître. Le présent article ne s'applique qu'aux fins de la reconnaissance d'années de participation postérieures au 1^{er} janvier 1992.

14.7.5 Les prestations pour service passé reliées à des périodes postérieures à 1989 doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 147.1 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment celles relatives à l'attestation de ces prestations par le Ministre du Revenu national.

14.8 À compter du 1^{er} mai 2003, le temps pendant lequel un membre est en congé sans solde pour l'une des raisons prévues à la *Loi sur les normes du travail* et qui n'est pas reconnu comme année de participation en vertu d'une autre disposition du présent règlement, peut être reconnu à la condition :

- a) que le membre avise l'Université au début ou au cours de son congé sans solde;
- b) que soit versé à la caisse, à compter de la date de l'avis du membre, un montant égal aux cotisations qui auraient été versées par le membre sur le traitement qu'il aurait reçu n'eût été du congé;
- c) que l'Université verse à la caisse, à compter de la date de l'avis du membre, la part de l'employeur correspondante à celle du paragraphe b).

15. Rachat de service

15.1 Le membre qui a quitté le service de l'Université pour cause autre que l'invalidité, et qui, lors de sa cessation de service, a reçu la valeur de ses droits et qui revient au service de l'Université, est considéré comme un nouvel employé à moins que ne soit versé à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu lors de son départ, plus les intérêts. Le versement du montant du rachat n'est permis que si le membre participe au moins six (6) mois au régime après son retour.

Si la période correspondant à l'acquittement de la valeur des droits d'un membre de sexe féminin comprend le 1^{er} juin 1975, le rachat doit être effectué pour la totalité de ladite période.

À l'égard du service antérieur à 1990, si le montant reçu au départ a été transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le paiement du rachat doit notamment inclure un transfert d'un REER correspondant au moindre du coût du rachat et du montant reçu.

15.2 Cet article s'applique au membre qui a quitté le service de l'Université pour une cause autre que l'invalidité et qui, lors de sa cessation de service, participait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires. Si ce membre a reçu la valeur de ses droits et qu'il revient au service de l'Université, il est considéré comme un nouvel employé à moins que ne soit versé à la caisse le montant qu'il aurait reçu lors de son départ comme s'il avait participé au régime, plus les intérêts. Le versement du montant du rachat n'est permis que si le membre participe au moins six (6) mois au régime après son retour.

À l'égard du service antérieur à 1990, si le montant reçu au départ a été transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le paiement du rachat doit notamment inclure un transfert d'un REER correspondant au moindre du coût du rachat et du montant reçu.

15.3 Un participant depuis au moins six (6) mois peut racheter ou faire racheter sur une base d'équivalence actuarielle, une période où il était employé de l'Université alors que durant cette période, il n'était pas admissible au régime, pourvu que cette période n'ait pas été et ne puisse être reconnue aux fins d'un autre régime de retraite à l'égard duquel l'employé participe ou participait du fait de son service à l'Université. Est également rachetable une période pendant laquelle le participant dispensait une charge de cours antérieure au 1^{er} juin 1990 pour le compte de l'Université alors qu'il n'était pas admissible au régime ni à celui des chargés de cours.

Le service et la participation qui sont reconnus à la suite de l'acquittement du rachat sont égaux et établis en fonction des heures rémunérées pendant la période visée par le rachat.

Dans le cas d'un rachat relatif à une charge de cours, le service et la participation rachetables sont calculés au prorata de la rémunération versée pour cette charge de cours sur le traitement annuel moyen de l'ensemble des participants au régime à la fin de l'année visée.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

15.4 Pour bénéficier des dispositions des articles 14.2, 14.8, 15.1, 15.2 et 15.3 quant au rachat d'années de service, le membre doit être admissible au régime et avoir un lien d'emploi avec l'Université.

16. Inaccessibilité des prestations

16.1 Sauf dispositions contraires prévues par la Loi, les cotisations, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les remboursements ou les prestations payables en vertu du régime sont inaccessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du membre à la suite d'un partage ou d'une cession de droit en vertu des articles 16.2, 16.3 et 16.4, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont inaccessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- i) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un membre décédé, lors du règlement de la succession;
- ii) celle effectuée en vertu des articles 16.2, 16.3 et 16.4.

16.2 Malgré l'article 16.1, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage, les droits accumulés par le membre sont, sur demande faite au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

16.3 Malgré l'article 16.1, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un membre, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

16.4 Nonobstant l'article 16.1, un membre et son conjoint, s'ils ne sont pas mariés, peuvent convenir par écrit, dans l'année suivant la cessation de leur vie maritale, de partager entre eux les droits accumulés par le membre au régime. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

16.5 Les droits attribués au conjoint en vertu des articles 16.2 à 16.4 ne peuvent servir qu'à procurer une rente viagère sauf dans les cas prévus au règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

Les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

La valeur des droits acquittés par le régime ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur des droits du participant.

16.6 Le montant de toute prestation, remboursement ou avantages prévus par le régime sera réduit des droits acquittés, transférés ou partagés en vertu du présent article sur base d'équivalence actuarielle.

17. Transfert de cotisations

17.1 Un participant ou un employé ayant le droit à la rente prévue à l'article 6.3 et qui n'en a pas demandé le paiement total peut faire transférer au régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pourvu que ceux-ci soient dûment enregistrés comme tels aux fins des Lois de l'impôt.

Cet article a été modifié rétroactivement au 28 novembre 2007.

17.2 Pour les fins de prestations à retirer du présent régime, une telle somme est considérée au même titre qu'une cotisation volontaire en vertu de la section 18. Toutefois, une telle somme ne peut être payée au membre que sous forme d'une rente viagère ou être transférée dans un autre véhicule comportant la même restriction, sauf si elle ne comportait pas cette restriction au moment du transfert au présent régime.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le transfert a été effectué dans le cadre d'une entente prévue au paragraphe h) de l'article 21.9 du règlement ou, dans le but de créditer au participant une période de congé sans solde ou de racheter une période de service passé.

18. Cotisations volontaires

18.1 Chaque année, un participant ou un employé ayant droit à la rente prévue à l'article 6.3 et qui n'en a pas demandé le paiement total peut verser des cotisations volontaires au régime pourvu que le total du crédit de pension résultant du versement de ces cotisations et de celui résultant des autres dispositions du régime, n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un compte distinct est maintenu pour chaque membre.

Cet article a été modifié rétroactivement au 28 novembre 2007.

18.2 Les cotisations volontaires et les intérêts produits par ces cotisations peuvent être remboursés en tout temps au membre avec un préavis d'au moins trente (30) jours au secrétariat du régime. Un seul retrait partiel est permis en cours de carrière; cependant, lors d'un tel retrait, un solde de 5 % du capital doit être conservé en cotisations volontaires. Le retrait total est permis en tout temps.

Toutefois, si un membre demande un remboursement total, alors qu'il est au service de l'Université, il ne peut par la suite prendre avantage des dispositions des sections 17 et 18 de ce règlement.

18.3 À la cessation de service, pour une cause autre que la retraite, le membre qui retire ses droits en vertu de la section 13, reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés.

18.4 Lors de sa retraite, au choix du membre, ses cotisations volontaires peuvent :

a) servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente; ou

b) servir à procurer une rente additionnelle, versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale à l'exception de l'indexation des rentes prévue à l'article 7.5 qui peut être, au choix du membre, calculée selon l'une des méthodes suivantes :

- i) Taux de l'augmentation de l'indice des rentes;
- ii) Excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;
- iii) 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

c) demeurer au Régime de retraite de l'Université du Québec jusqu'à ce que le membre ait choisi l'option de l'alinéa a) ci-dessus ou le transfert ou le remboursement de son solde de cotisations volontaires, attendu que le choix doit être exercé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le membre atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18.5 Au décès du membre qui a versé des cotisations volontaires et qui sont encore au régime, son conjoint ou à défaut ses ayants cause reçoivent le remboursement de ces cotisations avec intérêts.

Au décès du membre retraité, dont les cotisations volontaires ont servi à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse, les prestations payables résultant de cette rente sont celles prévues aux articles 12.3 et 12.4. Aux fins d'application de ces articles, la rente normale et celle provenant des cotisations volontaires sont considérées globalement ainsi que les cotisations salariales et les cotisations volontaires.

18.6 Les cotisations volontaires portent intérêts selon un taux d'intérêt composé variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur au coût, déduction faite des frais de gestion et d'administration. De 1986 à 1991, le rendement précité est calculé sur la valeur ajustée alors que de 1992 à 1999, la valeur marchande est utilisée et l'intérêt est crédité de la même manière qu'à l'article 2.1.18; à compter du 1^{er} janvier 2000, le taux d'intérêt crédité tient compte des rendements mensuels estimés à la valeur marchande. L'intérêt sur les cotisations volontaires est calculé à l'aide des produits des taux suivants :

- pour les mois où une telle estimation est disponible, le taux de rendement estimé de la caisse à la valeur marchande net des frais de gestion et d'administration, et

- pour chaque mois où l'estimation précitée n'est pas disponible, un douzième (1/12) de la moyenne pour douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'année visée, des taux obtenus mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada. À compter du 1^{er} janvier 2002, pour chaque mois où l'estimation n'est pas disponible, un douzième (1/12) du taux provisoire tel que figurant à l'article 2.1.18.

La méthode de calcul et d'application des taux d'intérêt est déterminée par le comité.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations volontaires portent intérêts selon l'article 2.1.18.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

19. Année financière

19.1 L'année financière du régime est la période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

20. Dispositions particulières

20.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux employés de l'Institut Armand-Frappier qui participaient au régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier le 30 juin 1980, à compter du 1^{er} juillet 1980, sauf et dans la mesure prévue ci-après.

20.2 Les employés de l'Institut Armand-Frappier qui participaient au régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier le 30 juin 1980 sont devenus admissibles au régime le 1^{er} juillet 1980.

20.3 La participation au régime desdits employés est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 1980 et l'article 4.2 ne s'applique pas à ceux-ci.

20.4 Aux fins du présent règlement, les expressions « années de service et années de participation » sont comptabilisées en ne tenant compte que des années après que le membre ait atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans sauf s'il y a rachat en vertu de l'article 15.3 des années de service effectué auprès de l'Institut Armand-Frappier, avant le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance.

L'expression « année de service continu » n'est pas touchée par cet article.

20.5 Le droit à la retraite et à la rente normale de retraite est acquis aux membres dans les seuls cas prévus aux paragraphes a) et c) de l'article 5.1.1 1); toutefois, le droit prévu au paragraphe b) dudit article 5.1.1 1) sera acquis aux membres à compter du 1^{er} juin 1983.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

20.6 La rente annuelle du membre pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1980 sera versée par le régime et sera au moins égale à la rente créditée par le régime de retraite en vigueur à l'Institut Armand-Frappier en date du 30 juin 1980.

20.7 L'article 12.3 ne s'applique pas aux membres qui, le 30 juin 1980, recevaient une rente de retraite du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier ni aux ex-employés dudit Institut qui avaient acquis le droit à une rente différée.

Ces membres sont couverts par les dispositions suivantes :

Advenant le cas où un rentier ayant une épouse vivante lors de sa retraite, décède alors que cette même épouse est vivante, celle-ci recevra, sa vie durant, une rente égale à la moitié de la rente versée au rentier.

Si le décès du rentier survient alors que son épouse vivante lors de sa retraite est décédée et que la période garantie de cent vingt (120) versements de rente n'est pas terminée, la moitié de la rente sera continuée au bénéficiaire désigné ou à défaut, aux ayants cause, jusqu'à ce que, au total, cent vingt (120) versements de rente aient été effectués. Le comité pourra commuer en un seul paiement le solde des versements à être ainsi versés.

D'autre part, la rente versée à l'épouse du rentier décédé sera continuée au bénéficiaire désigné, pour compléter la période garantie de cent vingt (120) versements de rente, si le décès de celle-ci survient avant que cent vingt (120) versements de rente aient été effectués (comprenant les versements de rente au rentier et à son épouse vivante lors de sa retraite).

20.8 Aux fins d'établissement des prestations, le calcul sera effectué au 1^{er} juillet 1980 et les dispositions du régime concernant le remboursement avec intérêt des cotisations prévues aux articles 12.1 à 12.1.5, 12.4, 13.1, 13.2 et 13.3 dudit régime s'appliquent aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1980 à l'acquit du régime.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

20.9 À compter du 1^{er} juillet 1980, tout retraité et tout ayant cause d'un retraité au sens du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier en vigueur le 30 juin 1980, conservent les droits sous réserve de leurs obligations, à eux conférés par ledit régime de l'Institut Armand-Frappier et le régime assume l'obligation de verser lesdites rentes aux conditions et suivant les modalités prévues au régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier.

20.10 Toute personne qui a acquis le droit au paiement d'une rente différée aux termes du régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier en vigueur le 30 juin 1980 conserve ses droits acquis sous réserve et selon les modalités prévues audit régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier et le régime assume l'obligation de verser lesdites rentes aux conditions et suivant les modalités prévues au régime de retraite de l'Institut Armand-Frappier.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) quant à la définition de conjoint et à la prestation de décès s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Dans le cas où ces dispositions s'appliquent, la rente du membre est ajustée sur base d'équivalence actuarielle.

20.11 Les dispositions de cet article s'appliquent au participant qui respecte les conditions suivantes :

a) il était à l'emploi de l'Institut Armand-Frappier lors du rattachement à l'Institut national de la recherche scientifique en janvier 1999 et immédiatement avant le 31 mai 2001, fait partie de l'unité d'accréditation Syndicat des employés de soutien de l'INRS — Institut Armand-Frappier, section locale 1733 du SCFP ou du personnel de soutien administratif non syndiqué, et est à l'emploi de l'Institut national de la recherche scientifique, et

b) il a fait partie du personnel régulier de l'Institut Armand-Frappier avant le 2 janvier 1975 et, à cause des critères d'admissibilité au régime de retraite en vigueur à cet organisme durant cette période quant à l'âge (25 ans) et le service (1 an), il

- n'a pu y participer; ou

- s'il y a participé, ne s'est pas fait reconnaître le service avant l'atteinte des critères précités, et

c) il n'est pas admissible le 31 mai 2001 à une retraite en vertu des articles 5.1, 5.1.1 et 9.4 et ce, avant l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Nonobstant les dates d'application à l'article 9.5, un tel participant, s'il respecte les conditions prévues à cet article en date du 31 mai 2001, peut prendre avantage des dispositions de ce dernier à la date visée. De plus, le coût résultant de l'application de l'article 9.5 est versé à la caisse de retraite par l'Institut national de la recherche scientifique;

b) Si, nonobstant les dates d'application à l'article 9.5, un rachat en vertu de l'article 15.3 rend un tel participant admissible à une retraite en date du 31 mai 2001 en vertu des articles 5.1, 5.1.1 ou 9.5, le coût d'un tel rachat sera versé à la caisse de retraite par l'Institut national de la recherche scientifique.

La date visée aux fins de cet article pour la prise de retraite est comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 août 2001 et est fixée par l'Institut national de la recherche scientifique après entente avec le participant.

Le coût résultant de l'application du présent article est évalué pour chaque participant qui s'en prévaut et est payable le 30 septembre 2001 à la caisse de retraite en un seul versement par l'Institut national de la recherche scientifique.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

21. Administration

21.1 Le régime est administré par un comité appelé comité de retraite, composé d'au moins vingt-cinq (25) personnes, à savoir : une personne désignée par chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots « Université », « établissement » et « autre unité » et une personne désignée par les employés de chaque corporation ou entreprise couverte par la définition des mots « Université », « établissement » et « autre unité ». Les corporations ou entreprises couvertes par la définition « autre unité » auront droit de désigner des membres du comité si elles comptent au moins cinquante (50) participants le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées. Les membres du comité désignés par les corporations et les entreprises ainsi que ceux désignés par leurs employés sont nommés par l'assemblée des gouverneurs, après recommandation :

- du conseil d'administration de la corporation ou de l'entreprise de chaque membre du comité à nommer dans le cas des membres du comité désignés par les corporations ou entreprises;
- de l'association ou du syndicat des employés dans le cas des membres du comité désignés par les employés des corporations ou des entreprises.

Si plus d'une association ou syndicat représente les employés d'une corporation ou d'une entreprise, la recommandation est faite conjointement dans le cas de deux (2) associations ou syndicats, et à la majorité du nombre dans le cas de trois (3) associations ou syndicats et plus.

En l'absence de toute association, la recommandation est faite par les employés de la corporation ou de l'entreprise à la majorité des voix.

Toute recommandation de nomination doit être faite dans le délai fixé par l'assemblée des gouverneurs, lequel délai n'est jamais moindre que trente (30) jours de la date de la demande de recommandation, à défaut de quoi les nominations sont faites d'office par l'assemblée des gouverneurs.

Lors de l'assemblée annuelle, prévue dans la Loi, le groupe des participants et le groupe des membres non actifs et bénéficiaires pourront chacun élire pour un mandat d'un (1) an un membre du comité jouissant des mêmes droits que les autres membres du comité ainsi qu'un membre du comité jouissant des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

L'assemblée des gouverneurs peut aussi désigner deux (2) membres du comité. Ces deux (2) membres du comité entreront en fonction suite à la première assemblée annuelle et leur mandat sera d'un (1) an.

Au plus tard soixante (60) jours après la tenue de la première assemblée annuelle, le comité devra désigner un membre du comité qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui la Loi interdit de consentir un prêt. La durée du mandat de ce membre du comité est d'un (1) an.

21.2 Ce comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du comité sont choisis parmi les membres votants du comité et par ces derniers. Le secrétaire du comité est désigné par les membres votants du comité; il n'est pas requis que la désignation du secrétaire soit faite parmi les membres du comité.

21.3 Le président du comité est le dirigeant exécutif en charge du comité. Il préside toutes les assemblées du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du comité et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres et livres que le comité prescrit. La direction du régime veille à ce que les recettes et débours du régime de retraite soient correctement consignés dans les livres appropriés.

21.4 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, un (1) an dans le cas des membres du comité mentionnés aux trois (3) derniers alinéas de l'article 21.1, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. Un membre du comité qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé à moins que le comité n'en décide autrement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes, à savoir :

a) décès;

b) incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions (dans ces cas une résolution adoptée de bonne foi par le comité constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité);

c) démission de l'Université, sauf dans le cas des membres du comité mentionnés aux trois (3) derniers alinéas de l'article 21.1.

21.5 Sauf dans le cas d'un membre du comité élu à l'assemblée annuelle du régime par le groupe des participants ou le groupe des membres non actifs et les bénéficiaires, tout poste vacant est comblé entre le trentième (30^e) et le soixantième (60^e) jour de l'événement créant la vacance, de la même manière que son prédécesseur et par les personnes ayant le pouvoir de nommer le titulaire de ce poste. À défaut de nomination dans ce délai, l'assemblée des gouverneurs désigne un remplaçant temporaire dans les quatre-vingts (80) jours suivant l'expiration de ce délai. Si aucun remplaçant n'est nommé ou désigné cent quarante (140) jours après l'événement créant la vacance, le comité de retraite peut désigner un remplaçant temporaire.

Dans le cas d'un membre du comité élu à l'assemblée annuelle du régime par le groupe des participants ou le groupe des membres non actifs et les bénéficiaires, tout poste vacant est comblé par les autres membres du comité, entre le trentième (30^e) et le soixantième (60^e) jour de l'événement créant la vacance pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du régime.

21.6 Le quorum est de dix (10) membres du comité. Pour déterminer si le quorum est atteint, la présence des membres du comité n'ayant pas droit de vote n'est pas prise en compte.

21.7 Les assemblées du comité sont tenues à tout endroit dans la province de Québec que les membres du comité déterminent par résolution. Une assemblée du comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou deux (2) membres du comité. Avis de toute assemblée du comité doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre du

comité, au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée. Si tous les membres du comité absents ont consenti par écrit à la tenue de telle assemblée en leur absence, cette assemblée, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation, et alors, toute résolution adoptée à telle assemblée est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre du comité à une assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de telle assemblée.

21.8 Le comité doit :

- a) fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement ou relevé prescrit par la Loi ou par Retraite Québec;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois ou règlements auxquels est soumis le régime;
- c) interpréter le régime de bonne foi;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) calculer le montant des prestations ou autres paiements payables à tout membre ou bénéficiaire, conformément aux prescriptions du régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et autoriser tous les paiements à faire à ces fins;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour l'audit de ces livres et dossiers par des auditeurs;
- g) faire évaluer par un actuaire les engagements du régime au moins une fois par période de trois (3) ans et chaque fois qu'une modification au règlement du régime a une incidence sur sa capitalisation, son coût ou sa solvabilité;
- h) faire rapport à l'Université du Québec et aux employés au moins une fois par année et transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits;
- i) se doter d'une politique écrite de placement;
- j) convoquer dans les neuf (9) mois de la fin de chaque exercice financier du régime de l'Université, les participants, les membres non actifs et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée générale selon des modalités déterminées par le comité;
- k) désigner, dans chaque établissement, un endroit où les membres et bénéficiaires peuvent consulter le texte du régime ou tout autre document prescrit par la Loi ou par Retraite Québec;
- l) réexaminer, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un nouveau membre du comité ayant droit de vote, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées;
- m) s'assurer de l'information aux nouveaux membres du comité de retraite quant aux dispositions du régime et quant à leurs droits et obligations.

Tout litige découlant de l'application des dispositions du règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec peut faire l'objet d'une plainte au comité de retraite qui doit fournir une décision motivée.

21.9 Le comité peut :

- a) déléguer, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse ou de ses placements à une compagnie de fiducie dûment qualifiée, à des conseillers financiers indépendants ou à des gestionnaires de portefeuilles;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance dûment enregistrée dans la province de Québec ou un gouvernement qui émet des rentes viagères et, dans l'un ou l'autre cas, cette compagnie d'assurance ou ce gouvernement reçoit alors une partie ou la totalité des cotisations versées à la caisse et, en retour, garantit les prestations correspondantes prévues aux présentes;
- c) retenir les services de toute personne-ressource pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) établir et faire observer les politiques et procédures qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime;
- e) déterminer les modalités servant au calcul de la rente résultant des cotisations additionnelles ou des transferts d'un autre régime de retraite;
- f) décider de la politique du régime au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- g) donner les instructions aux gardiens des valeurs, assureurs ou autres relativement aux placements de toute portion de cette part;
- h) approuver la conclusion, après l'autorisation préalable de l'assemblée des gouverneurs, d'une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution, et ce, nonobstant la restriction quant à l'âge maximal de transfert prévu à l'article 13.6;
- i) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement;
- j) adopter, sous réserve des dispositions des présentes, toute procédure d'assemblée;
- k) approuver la conclusion, après l'autorisation préalable de l'assemblée des gouverneurs, de toute entente ou de tout contrat permettant la participation ou le retrait d'employés relevant d'une « autre unité » définie à l'article 2.1.4;
- l) mettre sur pied divers comités, dont notamment un comité exécutif, un comité de placement et un comité d'audit et déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- m) en tout temps, présenter à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime. Advenant que la Table réseau de négociation modifie substantiellement les modifications soumises, celle-ci déposera à l'assemblée des gouverneurs l'entente convenue à la Table réseau de négociation, accompagnée de la demande du comité de retraite;
- n) désigner des membres externes aux divers comités auxquels il délègue des pouvoirs. Ces derniers sont désignés en raison de leurs compétences spécialisées et de leur expertise. Les membres externes ne sont pas des membres du comité de retraite. Ils ne devraient pas avoir de droit de vote, ni être des employés ou des retraités de l'Université. Ils ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres des divers comités. En conformité avec le Règlement intérieur, le comité de retraite peut accorder un droit de vote aux membres externes ou y désigner des employés ou des retraités de l'Université.

21.10 Les décisions du comité sont prises au vote majoritaire des membres du comité présents qui ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée jouit d'un vote prépondérant.

21.11 En administrant le régime, ni le comité, ni aucun des membres du comité ou de ses employés ne peut être tenu responsable d'omission ou de commission, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

21.12 Les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, les honoraires des gardiens de valeurs, conseillers, actuaires ou autres experts retenus par le comité, sont payés par la caisse après approbation par le comité.

Cependant, le comité se réserve le droit de charger au membre et au conjoint le cas échéant, des frais relativement à toute demande du calcul.

21.13 Les membres du comité agissent gratuitement.

Toutefois, le membre nommé conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 est rémunéré à même la caisse de retraite.

De même, les membres des sous-comités qui ne sont pas des membres du comité de retraite ni des employés ni des retraités de l'Université sont rémunérés à même la caisse de retraite.

Pour le membre nommé conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 et pour les membres des sous-comités, cette rémunération est égale à 1 000 \$ par séance d'une journée complète, à 675 \$ par séance d'une demi-journée et à 100 \$ de l'heure pour les réunions téléphoniques. À compter du 1^{er} janvier 2010, pour les membres du comité de placement, cette rémunération est égale à 1 500 \$ par séance d'une journée complète, à 1 000 \$ par séance d'une demi-journée et à 125 \$ de l'heure pour les réunions téléphoniques. À compter de cette date, ces chiffres sont indexés en conformité avec la politique salariale du gouvernement dans les secteurs public et parapublic.

21.14 Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires.

Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en oeuvre dans l'administration du régime de retraite.

22. Modifications ou abrogations

22.1 L'assemblée des gouverneurs se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de l'abroger si, dans son opinion, une telle action devient nécessaire. Telle abrogation ou modification ne doit pas affecter les droits acquis.

En cas de modifications aux dispositions du Régime des rentes du Québec relatives aux droits des cotisants, l'assemblée des gouverneurs s'engage à réajuster les dispositions relatives aux prestations ainsi qu'aux cotisations de l'Université et de ses employés. Le cas échéant, seules les prestations acquises au titre des services reconnus après la date de cette modification du droit aux prestations des cotisants pourront être réduites.

En cas d'abrogation du présent règlement, l'actif de la caisse de retraite doit être utilisé en conformité des dispositions de la Loi.

La présente section 23 est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017.

23. Dispositions particulières sur le financement du régime

23.1 Une revue de la situation financière du régime doit être faite annuellement afin notamment :

- de faire le suivi de la cotisation requise;
- de faire le suivi de la réserve pour indexation disponible pour l'indexation des rentes aux fins des articles 23.5 et 23.6;
- d'établir l'excédent d'actif aux fins de l'article 23.7.

23.2 La cotisation normale et le passif actuariel, au sens de cette section, sont déterminés par l'actuaire, après discussion avec le comité, à partir de méthodes et d'hypothèses que l'actuaire juge les plus appropriées pour financer le régime sur un horizon à long terme et en considérant que le calcul de la cotisation normale et de l'excédent d'actif doit présumer de l'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) selon l'indice des rentes, à l'exception des rentes prévues au dernier alinéa de l'article 23.6.

23.3 La cotisation requise correspond à la cotisation qui, de l'avis de l'actuaire, après discussion avec le comité, devrait être fixée pour assurer le financement du régime. La cotisation requise doit tendre vers la cotisation normale.

23.4 Les participants et l'Université versent la cotisation requise, à moins que les exigences légales ne rendent impossible le versement de la cotisation au niveau de la cotisation requise, dans lequel cas ces derniers verseront la cotisation au niveau requis pour rencontrer les exigences précitées.

Dans le cas où la cotisation requise ne peut être versée à cause des exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le calcul de la cotisation peut se faire sur la base d'une indexation comprise entre l'indexation garantie par le régime pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 et celle prévue pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005.

23.5 La réserve pour indexation, au sens de cette section, est égale à l'écart entre :

a) le passif actuariel calculé à partir d'une hypothèse d'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) qui présume de leur indexation selon l'indice des rentes, à l'exception des rentes prévues au dernier alinéa de l'article 23.6, et

b) le passif actuariel calculé à partir d'une hypothèse d'indexation de toute rente (incluant celle versée à un conjoint ou à un enfant) reflétant l'indexation garantie au présent règlement.

Le montant de cette réserve ne peut excéder l'écart entre la valeur actuarielle de l'actif du régime pour les fins de cette section et le paragraphe b) ci-dessus.

23.6 Sous réserve des dispositions décrites à l'article 23.10, la réserve pour indexation à la fin d'une année donnée doit servir à verser l'indexation viagère requise, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 (incluant toute rétroactivité s'il y a lieu), afin de faire en sorte que les rentes en cours de paiement soient ajustées selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date de la revue de la situation financière.

Cette indexation ne s'applique pas :

- dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;
- à la rente des membres provenant des cotisations volontaires et converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe b) de l'article 18.4;
- dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe h) de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur après le 31 décembre 2004.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

23.7 L'excédent d'actif, au sens de cette section, à la fin d'une année donnée est utilisé, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) permettre que la réduction de ½ % prévue aux articles 13.6 et 13.7 soit de ¼ % pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière;
- b) conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel, tel qu'établi au paragraphe a) de l'article 23.5, cette marge étant constituée à même la somme de la réserve pour indexation et de l'excédent d'actif;
- c) mettre sur pied, lorsque les sommes requises sont disponibles, un programme de retraite anticipée pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière et dont les modalités sont précisées à l'article 9.9.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

23.8 Lorsque le niveau de la réserve est suffisant pour indexer les rentes conformément à l'article 23.6 ou que l'excédent d'actif au sens de cette section est suffisant pour appliquer les paragraphes a) ou a) et c) de l'article 23.7, le comité exécutif du comité doit recommander à la Table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue à l'article 7.5 ou d'accorder les mesures temporaires comme prévu aux articles 9.9, 13.6 et 13.7. La Table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation ou l'amélioration de la retraite anticipée, tel que prévu par le régime.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

23.9 Est interdite toute utilisation en vertu de cette section de la réserve pour indexation ou de l'excédent d'actif qui ferait en sorte que le versement de la cotisation requise ne permettrait pas de respecter les exigences de financement et de solvabilité de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

23.10 Nonobstant les articles 7.5 et 23.1 à 23.9, la rente viagère d'un membre à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sera pas ajustée pour tenir compte de l'indexation viagère décrite à l'article 23.6 tant et aussi longtemps que cette rente sera supérieure à la rente que le membre aurait reçue (et qui aurait été augmentée régulièrement pour inclure les indexations prévues aux articles 7.5

et 23.6), si la rente additionnelle constituée par les cotisations excédentaires du membre en vertu de l'article 11.2.4 à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 avait été calculée en supposant une formule d'indexation identique à celle prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

23.11 L'ajustement concernant la période d'application de la section 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24. Dispositions particulières concernant les excédents d'actif du Régime

24.1 Lors d'une évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec après le 31 décembre 2017, l'excédent d'actif disponible, aux fins de cette section, correspond à l'excédent d'actif au sens de la Loi, soit la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.2 Aux fins de la présente section, la rente de base du régime est la rente créditée au membre pour des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, qui découle de la formule prévue à l'article 7.1. La rente de base exclut la rente procurée par les cotisations excédentaires calculées au moment de la cessation de participation du membre.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.3 L'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 24.1 lors d'une évaluation actuarielle complète, est utilisé afin de garantir une indexation future d'une portion de la rente de base déterminée conformément à l'article 24.2. Cette indexation annuelle, qui est égale à 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, s'applique à tous les membres et aux bénéficiaires survivants des membres décédés en date de l'évaluation actuarielle. La portion de la rente dont on garantit l'indexation future correspond à la rente créditée pour une ou plusieurs années civiles complètes, de façon successive, en commençant par 2005.

Pour les retraités et bénéficiaires, cette garantie d'indexation future commence à s'appliquer à partir de la date d'évaluation actuarielle complète.

Pour les membres non retraités, cette indexation commence à s'appliquer au moment où ils débutent le service de leur rente.

Cette indexation ne s'applique pas :

- dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;
- à la rente des membres provenant des cotisations volontaires converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe b) de l'article 18.4;

- dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe h) de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

L'excédent d'actif disponible ne peut être utilisé que lorsqu'il est suffisant pour garantir l'indexation décrite aux alinéas précédents pour au moins une année de participation complète pour tous les membres visés, en commençant par l'année 2005.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.4 Lorsque l'excédent d'actif est suffisant pour garantir une indexation future conformément à l'article 24.3, le comité exécutif du comité de retraite doit recommander à la Table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue à l'article 7.5 b). La Table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité de retraite qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.5 Lorsque l'excédent d'actif aura été utilisé pour garantir les indexations futures décrites à l'article 24.3 pour toutes les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, les excédents d'actifs disponibles supplémentaires seront utilisés selon l'ordre de priorité convenu par les parties à la Table réseau de négociation.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

25. Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

25.1 Le taux de cotisation des participants et de l'Université est déterminé en fonction de la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec.

25.2 La cotisation salariale des participants est constituée des trois (3) éléments suivants :

- a) Cotisation salariale d'exercice : cette cotisation est égale à 50 % du coût du service courant;
- b) Cotisation salariale de stabilisation : cette cotisation est égale à 50 % de la cotisation de stabilisation totale;
- c) Cotisation salariale d'équilibre : cette cotisation est égale à 50 % de la cotisation d'équilibre totale.

25.3 La cotisation de l'Université est égale à la cotisation salariale des participants.

25.4 Les éléments de la cotisation salariale déterminés à l'article 25.2 a), b) et c) en fonction du traitement des participants sont ajustés de manière globale pour l'ensemble des participants, afin de produire des montants équivalents lorsqu'exprimés en fonction du traitement ajusté des participants.

Le traitement ajusté est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec.

Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

25.5 Lors d'un changement de taux de cotisation, le comité publie, à l'intention des membres, un avis indiquant le nouveau taux de cotisation et sa date de prise d'effet dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. De plus, l'avis indique que le texte de la résolution du comité fixant un nouveau taux peut être examiné tant au secrétariat du régime qu'aux bureaux désignés de l'Université. Copies de la résolution fixant le nouveau taux et de l'avis informant les membres doivent être transmises à Retraite Québec dans un délai raisonnable suivant le dépôt du rapport d'évaluation actuarielle.

Le cas échéant, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est ajustée selon les modalités déterminées par le comité conformément à la loi et aux recommandations de l'actuaire.

25.6 La cotisation excédentaire du membre qui cesse son emploi, décède ou prend sa retraite, est la somme des éléments décrits en a) et b) ci-dessous :

a) L'excédent, s'il y a lieu, de i) sur ii) :

i) La somme des cotisations salariales, augmentées des intérêts, versées par le membre en vertu des articles suivants :

- article 11.1 à compter du 1^{er} janvier 1990;
- article 11.2.1 à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2017;
- article 25.2 a) à compter du 1^{er} janvier 2018;

ii) 50 % de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990. La valeur de cette prestation est établie sur base d'équivalence actuarielle.

b) L'excédent, s'il y a lieu, de i) sur ii) :

i) La somme des cotisations salariales totales versées par le membre en vertu des articles 11.1, 11.2.1 et 25.2 a), b) et c), à compter du 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts;

ii) La somme de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires déterminées à l'alinéa précédent 25.6 a).

25.7 La cotisation de l'Université et la cotisation des participants doivent être versées au régime au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui où les cotisations salariales ont été perçues.

25.8 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 25.3.

La présente section entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Appendice I

Noms et adresses des employeurs membres du régime.

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'« autres unités » les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du ⁽¹⁾SCFP Local 1800 de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du ⁽²⁾Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR, de la ⁽³⁾Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche, du ⁽⁴⁾Syndicat des employées et employés de l'UQAM, de la ⁽⁵⁾Fondation de l'UQTR et du ⁽⁶⁾SCFP Section 1574 de l'Université du Québec à Chicoutimi.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

- (1) Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.
- (2) Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007.
- (3) Prise d'effet le 1^{er} juin 2010.
- (4) Prise d'effet le 30 avril 2012.
- (5) Prise d'effet le 1^{er} janvier 2013.
- (6) Prise d'effet le 7 janvier 2013.

Appendice III

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005

Appendice IV

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec

Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H7

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal, QC
H3C 3P8

Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges
Case postale 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, QC
G7H 2B1

Université du Québec à Rimouski
300, Allée des Ursulines
Rimouski, QC
G5L 3A1

Université du Québec en Outaouais
283, boulevard Alexandre-Taché
Case postale 1250, Succursale Hull
Gatineau, QC
J8X 3X7

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
445, boulevard de l'Université
Rouyn-Noranda, QC
J9X 5E4

Institut national de la recherche scientifique
490, rue de la Couronne
Québec, QC
G1K 9A9

École nationale d'administration publique
555, boulevard Charest Est
Québec, QC
G1K 9E5



École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal, QC
H3C 1K3

Télé-université
455, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H6

« Autres unités » membres du Régime de retraite
de l'Université du Québec

Les Presses de l'Université du Québec
Delta 1, 2875, boulevard Laurier, bureau 450
Québec, QC
G1V 2M2

L'Organisation Universitaire Interaméricaine
475, rue du Parvis, Bureau 1338
Québec, QC
G1K 9H7

Retrait au 31 décembre 2006 de : Fondation Armand-Frappier, 531, boulevard des Prairies, Ville de Laval, QC H7V 1B7

Musée québécois de culture populaire
200, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 6L5

Employés du comité de retraite
Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 600
Québec, QC
G1V 4W1

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal, QC
H3C 3P8

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, Case postale 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Syndicat des professeures et professeurs de
l'Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, QC
G7H 2B1

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Rimouski
300, allée des Ursulines
Rimouski, QC
G5L 3A1

Syndicat des professeures et professeurs de
l'Université du Québec en Outaouais
283, boul. Alexandre-Taché
C.P. 1250, succursale Hull
Gatineau, QC
J8X 3X7

Société immobilière de l'Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H7

SCFP Local 1800
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.

Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7
Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007.

Fédération du personnel professionnel
des universités et de la recherche
873, du Haut-Boc
Trois-Rivières, QC
G9A 4W7
Prise d'effet le 1^{er} juin 2010.

Syndicat des employées et employés de l'UQAM
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal, QC
H3C 3P8
Prise d'effet le 30 avril 2012.

Fondation de l'UQTR
3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2013.

SCFP Section 1574
Université du Québec à Chicoutimi
555, boul. de l'Université
Saguenay, QC
G7H 2B1
Prise d'effet le 7 janvier 2013.

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017

En application des articles 7.5 et 23.6, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 est indexée du pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

<u>Anniversaire de retraite</u>	<u>Indexation</u>
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	2,3 %
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	2,1 %
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2,0 %
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	Selon l'augmentation de l'indice des rentes tel que publié par Retraite Québec à la fin de l'année 2008

Les taux d'indexation prennent effet, à partir du 1^{er} janvier 2006, aux différentes dates anniversaires du versement des rentes sujettes à indexation comprises dans les périodes indiquées.

Les ajustements au présent appendice III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2017, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle	Matricule	Rente viagère mensuelle
17R0231	144,42 \$	12R0011	1,99 \$
A8R0037	46,59 \$	A9R0202	222,15 \$
15R0175	191,05 \$	17R0225	530,93 \$
A7R087	181,95 \$	A4R047	119,65 \$
99R044	47,21 \$	10R0170	176,57 \$
13R0222	37,90 \$	16R0122	68,98 \$
15R0003	34,55 \$	A9R0164	551,31 \$
10R0032	11,84 \$	15R0293	209,03 \$
16R0293	31,82 \$		
A8R0001	338,85 \$		
A1R120	3,31 \$		
13R0131	133,41 \$		
14R0005	50,98 \$		
15R0119	345,64 \$		
14R0142	444,38 \$		
14R0080	110,57 \$		
14R0239	262,17 \$		
A3R085	124,15 \$		
99R149	75,35 \$		
10R0001	216,40 \$		
10R0019	282,02 \$		
A5R152	199,91 \$		
15R0148	35,10 \$		
10R0162	521,13 \$		
16R0059	95,06 \$		
A4R072	207,42 \$		
12R0232	76,08 \$		
10R0235	198,35 \$		
12R0221	72,35 \$		
A7R121	1 048,49 \$		
17R0117	450,73 \$		
15R0163	96,34 \$		
A6R165	129,93 \$		
16R0064	548,92 \$		
16R0065	289,55 \$		
17R0159	224,13 \$		
13R0077	171,28 \$		
A4R122	739,75 \$		
17R0114	221,22 \$		
17R0106	314,16 \$		
11R0112	245,26 \$		
15R0214	125,42 \$		
17R0034	85,77 \$		
13R0096	2,63 \$		
A4R065	445,01 \$		
10R0167	147,75 \$		